



**La révision des lois bioéthiques en
matière de gestation pour autrui :
constats et propositions, par
l'Association C.L.A.R.A**

**(Document support de l'audition du
15 septembre 2009 par le Parti
Socialiste)**

Synthèse du rapport

1. Pourquoi autoriser la gestation pour autrui ?

1.1 La gestation pour autrui est la seule réponse pour les femmes ne pouvant porter un enfant

L'infertilité utérine représente 9% de l'infertilité féminine (source : S.A.R.T, chiffres 2006). Les causes principales par ordre décroissant sont notamment l'hystérectomie, le syndrome MRKH (1 femme sur 4500), l'exposition aux Distilbène (DES), certaines formes d'endométriose et la présence de risques médicaux sévères (vitaux) liés à l'état de grossesse.

La seule solution médicale existante est la gestation pour autrui qui inclut la technique de Fécondation In Vitro. La probabilité de naissance par cycle de FIV est de 32%.

Depuis 1984, année de la première GPA, plus de 25 000 enfants sont nés par cette méthode et plus de 300 études cliniques y ont été consacrées. Elles démontrent un développement psychosocial des enfants équivalent voir supérieur aux autres, une motivation principalement altruiste des gestatrices, et la plupart du temps une information faite aux enfants sur leurs conditions de naissance.

1.2 La gestation pour autrui est plébiscitée par les Français au titre de l'égal accès aux soins

Pour les couples infertiles, la loi française entraîne une inégalité de soins puisqu'une forme d'infertilité n'est pas soignée (l'infertilité utérine) au contraire des autres qui le sont par don de sperme ou ICSI, don d'ovule ou FIV. Ce sentiment est partagé par les Français qui, dans tous les sondages (Infra Forces pour l'Agence de la biomédecine en janvier 2007, TNS Sofres en juin 2008, IPSOS en décembre 2008) sont très majoritairement favorables à la légalisation de la gestation pour autrui. 17 % de femmes se déclarent prêtes à porter l'enfant d'autrui.

Sur le plan médical, l'évolution des mentalités s'est faite dans la même direction positive tant au niveau européen (E.S.H.R.E. en 2005) que français (Geff, BLEFCO, CNGOF, SFG et FNCGM en 2008).

Les états généraux de la bioéthique n'ont pas remis en cause cette évolution en se contentant de condamner la marchandisation du corps humain sans en donner le sens ou les critères. Ceci étant probablement le résultat des nombreux biais relevés sur la sélection des panels des citoyens, leur formation et l'organisation des débats. Ainsi, les nombreuses questions fondamentales comme le statut de la gestatrice et la filiation des enfants n'ont pas été abordées, le débat restant pour l'essentiel sous des angles moralistes, fantasmés voire anecdotiques (sous l'angle des faits divers) ou reprenant des slogans inspirés par certains ouvrages édités fort à propos.

1.3 L'exemple d'autres pays démocratiques a mis en exergue le besoin d'encadrement légal

La gestation pour autrui est légalement encadrée dans la plupart des états ou provinces des USA, du Canada et de l'Australie, le Royaume Uni, Israël, la Russie, la Géorgie, l'Ukraine, les Pays-Bas, le Danemark, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, l'Iran, le Brésil, l'Afrique du Sud, la Grèce, la Roumanie. Dans des pays comme la Hongrie, l'Irlande, la Pologne, la République Tchèque, la Belgique et l'Inde, la loi autorise la GPA sans l'encadrer, mais laisse la régulation des pratiques se faire au travers des codes de santé quand ils existent. Néanmoins, des projets de loi sont en cours dans ces derniers pays pour réguler les pratiques dans un cadre plus strict de consentement libre et éclairé, mais aussi pour traiter les questions de filiation.

Il est à noter que la plupart de ces pays, au contraire de la France, ont fait une différence entre la gestation pour autrui et la procréation pour autrui. Cette dernière est généralement soit interdite, soit relevant du dispositif légal de l'adoption (USA et Canada par exemple).

Un nombre plus faible de pays ont interdit la GPA : l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, la Suisse... Dans la majorité des cas, l'interdiction de la GPA est associée à celle du don d'ovules, voire du don de sperme).

1.4. L'interdiction pousse les couples infertiles à l'étranger voire dans la clandestinité

C'est bien la prohibition actuelle en France qui pousse les couples à se rendre dans des pays où la gestation pour autrui n'est pas forcément encadrée, et donc à s'exposer à des dérives commerciales, à du chantage à l'enfant (demandes d'argent) voire à des problèmes médicaux, et dans tous les cas à des problèmes de filiation insolubles.

L'on constate d'ailleurs une recrudescence de cet exode procréatif, voire de la pratique clandestine en France. Or, tout accouchement sous X est déclaré aux équipes de la DAS dans les hôpitaux et il y a systématiquement une enquête ordonnée au plan local. Les couples s'exposent donc à des poursuites judiciaires qui ne seraient pas dans leur intérêt ni bien sûr dans celui de l'enfant. D'où l'urgence à légiférer et à conférer aux enfants un statut équitable.

2. Nos propositions :

2.1. A très court terme : assurer la filiation des enfants déjà nés par GPA (évalué à un millier), dans leur intérêt, et en prenant en compte la place de la gestatrice

- Régulariser la situation de tous les enfants nés par GPA de parents français, en leur conférant une filiation stable et complète vis-à-vis du père et de la mère d'intention. Comme c'est déjà le cas pour l'adoption, il pourrait être inscrit en marge de l'état civil la mention du jugement délivré avant la naissance qui établit la filiation envers les parents d'intention de l'enfant dont la gestatrice a accouché. L'identité de celle-ci serait ainsi conservée et portée à la connaissance de l'enfant sur sa demande d'un extrait complet d'état civil avec mentions en marge, le secret de naissance n'étant pas recommandé. Cela signifierait que le rôle et l'importance de la gestatrice ne serait pas occultés et cela conforterait sa dignité, tout en encourageant des relations (plus ou moins étroites, allant jusqu'à un droit de visite le cas échéant, éventuellement au travers d'un statut de beau-parent) entre la gestatrice et les parents intentionnels tout au long de la vie de l'enfant, sans laisser aucune ambiguïté sur sa filiation.
- Au plan juridique, il conviendra de supprimer du droit de la filiation les nouvelles dispositions relatives à la possession d'état qui excluent de jure et de facto la gestation pour autrui (circulaire et ordonnance de juillet 2005 relatives aux articles 311-2 et 336 du Code civil).
-

2.2. A moyen terme, ouvrir un vrai débat démocratique au plan sociétal incluant la notion de parenté

C'est bien la société qui décide de la définition de la parenté, et non pas le droit (qui l'applique) ou la morale. Ainsi, elle peut varier d'un pays à un autre, et l'adage français « la mère est celle qui accouche » n'est qu'une présomption de maternité, et non pas la seule maternité possible (l'adoption en est un exemple). Nous proposons donc d'inclure la GPA dans cette logique, de l'organiser de façon altruiste et transparente et de l'intégrer dans le dispositif global de l'AMP.

2.2.a) Homologuer un protocole médical dans un cadre altruiste et transparent, basé sur le don

- Interdiction de rémunération mais prise en charge des frais par la collectivité
- Dans le respect des règles du Code de la Santé à déterminer par l'Agence de Biomédecine ou par tout autre organisme créé à cet effet, selon le principe retenu pour le don d'organes entre personnes vivantes et selon les mêmes procédures que pour le don de sperme ou d'ovocytes ou l'accueil d'embryons
- N'autorisant pour entrer dans un parcours de gestatrice que les femmes majeures, ayant déjà au moins un enfant, et exemptes de détresse financière potentielle (surendettement, recherche d'emploi, statut d'étudiant...)
- N'autorisant pour entrer dans un parcours de parents intentionnels que les couples à l'infertilité avérée et diagnostiquée par des spécialistes de l'infertilité
- Après **évaluation collégiale** des parents intentionnels et des candidates gestatrices par un comité éthique local agréé (médecins spécialistes de la PMA et de la génétique, psychologues, représentants d'associations de patients) portant notamment sur les motivations et attentes de chacun en regard du bien-être de l'enfant à naître.
- Dans le **respect de la transparence** (des relations de confiance entre les deux femmes sont indispensables durant la grossesse), ce qui exclut l'anonymat du don et protège le droit des enfants d'accès à leurs origines (Cf. 2.1)
- En ne passant pas par une **convention privée** (comme on l'entend souvent) entre le couple infertile et la gestatrice, mais par un **accord préalable** qui intègre le **recueil du consentement libre et éclairé de chacun** qui précise les modalités pratiques avant le démarrage du processus médical.
- **Cet accord est établi non pas directement entre la gestatrice et les parents intentionnels mais, pour chacun d'entre eux, avec les institutions habilitées sous le contrôle d'un juge.** (comme cela se pratique déjà pour le don et l'accueil d'embryons). **Il établira une présomption de maternité envers la mère intentionnelle.**

2.2.b) Intégrer la GPA dans le dispositif actuel de l'Assistance Médicale à la Procréation

- Le Code de la Santé Publique en son article L 2141-1 (anciennement L 151,) précise que la liste des techniques de « *L'assistance médicale est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence de la biomédecine.* ». Il n'est donc nul besoin de modifier cet article mais de rajouter la GPA dans la liste des différentes techniques de lutte contre l'infertilité.
- Modifier l'article 227-12 du Code pénal pour supprimer le délit « lorsque cette pratique médicale est réalisée en respect des règles du Code de la santé publique, et selon le protocole prévu par l'Agence de Biomédecine (ou par tout autre organisme public désigné à cet effet) ».
- Modifier l'article 16.7 du code civil, qui stipule que « toute convention ayant pour objet la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite » et rajouter « sauf si elle est organisée dans le cadre du consentement libre et éclairé, selon le protocole prévu par le code de santé public.

2.2.c) Prévoir un mécanisme de régulation, d'évaluation et de prévention

En matière de régulation, quel que soit le domaine, il est essentiel de séparer les aspects politiques et règlementaires, mais aussi fonctionnels et opérationnels. Ainsi, l'Agence de biomédecine – agissant ainsi comme tout autre organe public de régulation, devrait, en concertation avec toutes les parties prenantes (l'Etat mais aussi le législateur, les praticiens, les associations représentant les patients et les citoyens français) fixer les grandes lignes de la politique en matière de lutte contre l'infertilité gestationnelle (et notamment s'agissant des critères d'admission d'entrée dans le parcours des la GPA mais aussi des candidates à la gestation). Les décisions individuelles, quant à elles, sont à prendre par les comités éthiques locaux sur la base de ces grandes lignes, seuls les cas « litigieux » remontant au niveau centralisé.

Le rôle de cet organisme (qui en toute logique devrait être une autorité indépendante) serait également de délivrer les habilitations des établissements pratiquant la GPA, faire des évaluations périodiques des résultats, rendre des rapports publics annuels (quantitatifs et qualitatifs) et, comme tout organe de régulation, mener une politique de prévention en matière d'infertilité.

SOMMAIRE

Synthèse du rapport	2
Partie 1. Evolution des connaissances depuis les débats parlementaires de 1994	7
1.1 Introduction :	7
1.2 Depuis la nuit des temps, l'infertilité féminine est prise en compte dans la plupart des civilisations : .	7
1.3 La procréation pour autrui :	8
1.4. La Gestation pour autrui :	8
1.5. De la controverse au pragmatisme :	9
1.6. Une meilleure connaissance des causes de l'infertilité et des solutions medicales :	11
1.7. Une évolution de l'opinion publique en France :	12
1.8. Un quart de siècle de recul sur la gestation pour autrui :	16
1.9. Conclusion de cette partie :	18
Partie 2. Propositions de l'association C.L.A.R.A.	20
2.1. Les principes structurants du droit international et européen en matière de cadre légal de la GPA	20
2.2. Définir une offre de soins équitable en matière d'infertilité	21
2.2. Une application collégiale des règles éthiques :	22
2.3. Un consentement libre et éclairé renforcé pour la GPA :	23
2.4. Un cadre juridique protecteur pour l'établissement de la parenté	24
2.5. Un protocole médical homologué dans un cadre altruiste et transparent :	25
2.6. Une politique générale de prévention de l'infertilité :.....	26
ANNEXE 1 «L'instinct maternel n'existe pas »	28
ANNEXE 2 Le débat sur la gestation pour autrui : une nouvelle approche du lien parental moderne ? (Par Geneviève Delaisi de Parseval et Valérie Depadt-Sebag, co-présidentes du groupe « Accès à la parenté : AMP et adoption » de Terra Nova le 13 mars 2009)	30
ANNEXE 3 Comprendre la gestation pour autrui à la lumière du rapport du Sénat (par Geneviève Delaisi de Parseval, psychanalyste et anthropologue)	34
ANNEXE 4 : « Les familles dont les enfants n'ont pas de lien génétique avec leurs parents vont bien » (étude de la Société Européenne de la Reproduction et l'Embryologie »)	36
ANNEXE 5 : Revue des aspects psychologiques de la GPA	39
ANNEXE 6 - Liste des études sur la gestation pour autrui à la date de 2005	49
ANNEXE 7 – Appel à la légalisation de la GPA dans un cadre altruiste / 28 mars 2009	56
ANNEXE 8 – L'infertilité négligé par le conseil d'état / 22 mai 2009	58

Nous voulons que tous les enfants qui naissent soient librement désirés. Nous voulons aussi que tous les enfants désirés puissent naître.

François Mitterrand

On peut penser que le don, qui échappe à la logique du donnant-donnant, de l'échange, et qui n'implique aucune discussion sur la filiation de l'enfant et donc aucun abandon, est à peine croyable. Mais, si le droit n'exige pas la sainteté, si la loi ne nous demande pas d'être de Bons Samaritains, elle ne doit pas non plus l'empêcher.

Corine Pelluchon

Mais dans l'ordre prochain, dans l'ordre socialiste, c'est bien la liberté qui sera souveraine. Le socialisme est l'affirmation suprême du droit individuel. Rien n'est au-dessus de l'individu. Il n'y a pas d'autorité céleste qui puisse le plier à son caprice ou le terroriser de ses menaces.

Jean Jaurès

Tout groupe humain prend sa richesse dans la communication, l'entraide et la solidarité visant à un but commun : l'épanouissement de chacun dans le respect des différences.

Françoise Dolto

C'est le parent qui investit le plus son bébé qui devient le principal objet d'attachement - sans distinction de sexe - et ce rapport préférentiel n'en exclut pas d'autres.

Elisabeth Badinter

La révision des lois bioéthiques en matière de gestation pour autrui :

Constats et propositions, par l'Association C.L.A.R.A

Partie 1. Evolution des connaissances depuis les débats parlementaires de 1994

1.1 INTRODUCTION :

Une quinzaine d'années après les lois de bioéthiques de 1994 qui précisaient que leur révision devait se faire notamment à la lumière des situations étrangères, les couples infertiles ont eu le sentiment d'être entendus lors de la publication du rapport du groupe de travail du Sénat en juin 2008 sur la « maternité pour autrui ». De par l'étendue et la qualité des auditions et des visites sur le terrain, notamment dans le pays auteur de la première loi encadrant la pratique de la gestation pour autrui, l'Angleterre, il s'est dégagé dans ce document de synthèse une possibilité pour autoriser en France dans un cadre altruiste et respectueux de chacun la pratique de la GPA, et mettre ainsi fin à une inégalité de traitement pour les couples souffrant de l'impossibilité de porter un enfant.

Mais l'espoir s'est tari par la suite au travers de différents rapports et avis de certaines institutions françaises, qui à l'exception de l'Académie de Médecine, ont fait l'impasse sur l'analyse des expériences étrangères et sur la participation des associations concernées, privant le débat d'une réalité d'une grande richesse humaine. Il convient donc, au delà des peurs suscitées par ce sujet très délicat, d'en poser sereinement les enjeux. L'association CLARA a été fondée en 2006 pour faire entendre la voix et l'expérience des couples infertiles. Elle rassemble dans son comité d'experts une cinquantaine de philosophes, médecins, sociologues, féministes, psychanalystes, juristes, avocats et anthropologues dont les plus connus sont E. Badinter, E. Roudinesco, G. Delaisi de Parseval, F. Olivennes, M. Godelier, N. Boudjerada, A. Fouque, F. Natali, S. Hefez, I. Nisand et S. Tisseron.

1.2 DEPUIS LA NUIT DES TEMPS, L'INFERTILITE FEMININE EST PRISE EN COMPTE DANS LA PLUPART DES CIVILISATIONS :

Le Code d'Hammourabi est l'un des plus anciens recueils de lois écrites trouvés, et de loin le plus diffusé de son époque. Il fut réalisé sur l'initiative du roi de Babylone, Hammourabi, en 1750 avant J.-C. Les 282 différents « articles » fixent différentes règles de la vie courante. Les lois qui y sont rassemblées touchent aux rapports qui unissent les groupes sociaux, la famille, l'armée, la vie religieuse et la vie économique.

Quatre articles sont consacrés spécifiquement à l'infertilité féminine et cinq traitent des conséquences des naissances qui résultent d'un arrangement reproductif avec une tierce personne.

L'organisation et la reconnaissance publique de ces arrangements reproductifs que l'on pourrait qualifier de maternité partagée se fait en précisant les droits et les devoirs de chacun, notamment en matière de filiation. La femme qui apporte son aide pour pallier l'infertilité de l'épouse acquiert des droits et n'en perd aucun.

Ces dispositifs législatifs, à replacer dans un contexte social de filiation patrilinéaire et d'acceptation de l'adultère, se retrouvent dans bien d'autres civilisations comme écrit sur les tablettes de Nuzi (Mésopotamie) quelques centaines d'années plus tard. On retrouve ensuite ces pratiques dans l'Egypte des pharaons, dans la Grèce antique, l'empire Romain (stèle Laudatio Turiae du premier siècle avant JC), dans la Toscane de la Renaissance (la Casa Datini), et même en France Napoléonienne avec la notion de possession d'état du Code civil.

1.3 LA PROCREATION POUR AUTRUI :

L'insémination artificielle a été utilisée avec succès sur l'espèce humaine à la fin du XIX^{ème} siècle. Sa pratique s'est développée après la seconde guerre mondiale. Du fait de son extrême simplicité, ce développement s'est longtemps fait majoritairement de manière privée voire clandestine en dehors de tout contrôle médical.

Le premier cas rapporté de procréation pour autrui (insémination artificielle d'une femme qui accepte de porter un enfant pour un couple, à qui elle donnera également son patrimoine génétique) remonte à l'année 1976 aux USA (Californie). Cette idée de remédier à l'infertilité féminine en s'affranchissant des relations sexuelles (et donc de l'adultère) sera publiquement défendue par l'avocat Noel Keane. Le débat public démarrera en 1981 avec les premières propositions de N. Keane (Ohio) et B. Handell (Californie) pour réglementer la pratique. Ces premières discussions législatives se feront dans la suite des travaux du premier comité éthique national au monde, la « National Commission for the Protection of Human Subjects of Biomedical and Behavioral Research » qui a vu le jour en 1974 et du rapport « Support of Research Involving Human In Vitro Fertilization and Embryo Transfer » publié par l'« Ethics Advisory Board » en 1979.

En France, la procréation pour autrui se développera par la pratique dite des « mères porteuses » dans les années 80 jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation de 1991. Le premier comité d'éthique français verra le jour en 1983, soit une dizaine d'années après les USA.

1.4. LA GESTATION POUR AUTRUI :

Au même moment que les premiers cas de procréation pour autrui apparaît également le premier cas de Fécondation In Vitro en 1978. Cette technique médicale permet donc de dissocier l'infertilité ovarienne, l'infertilité tubaire et l'infertilité utérine.

L'idée vient donc, comme l'insémination artificielle avait pu permettre de s'affranchir des rapports sexuels, de réduire l'implication de la femme qui porte l'enfant d'autrui de tout lien génétique, et à l'inverse de donner à la femme infertile la possibilité de transmettre son patrimoine génétique. Le premier enfant né par gestation pour autrui verra le jour en 1984 aux USA (Californie).

L'idée du don d'ovules provient du même raisonnement et se développe parallèlement à la gestation pour autrui.

Aux yeux des législateurs des différents pays, procréation pour autrui et gestation pour autrui ont au début été traitées sous le même angle avec les mêmes débats passionnés sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant pour en définir sa filiation, la liberté de procréer, l'égalité homme-femme devant la loi, et le risque de réification de l'enfant et du corps de la femme .

Lorsque les études ont permis de prendre du recul, il est apparu que la procréation pour autrui, du fait de sa simplicité technique, ne pouvait être encadrée par un processus d'accréditation médico-psychologique afin de garantir la plénitude du consentement libre et éclairé. C'est ainsi que les législations vont diverger progressivement à partir du milieu des années 90 en défaveur de la procréation pour autrui, tandis que la légalisation de la gestation pour autrui va se développer.

Du côté des couples infertiles, la question du génétique ne se pose pas seulement en termes de lien mais aussi en fonction de la prise en charge des soins médicaux qui varie beaucoup selon les dispositifs de santé. Le coût des Fécondations In Vitro et des soins médicaux associés peut devenir prohibitif et entraîner le choix des patients car la priorité reste d'accéder à la parenté.

1.5. DE LA CONTROVERSE AU PRAGMATISME :

La controverse publique envers les différentes formes de maternité pour autrui va démarrer dans le cadre de l'affaire Baby M dans les années 1980 aux USA. Dans le long cours des jugements de cette affaire, la maternité pour autrui a été effectivement cadrée comme une illégitime marchandisation : vente d'enfant et exploitation des femmes. Ce cadrage peut être attribué à une panique morale générée par les médias, les politiciens et une coalition de groupes d'intérêts opposés à la maternité pour autrui - surtout les féministes et religieux conservateurs. Il faut noter que le cas relevait d'une combinaison rarissime d'éléments sociaux qui en faisait un cliché idéal : lien génétique entre la mère porteuse et l'enfant, mère intentionnelle qui n'est pas infertile mais déclare privilégier sa carrière, mère porteuse refusée par une agence pour problèmes psychologiques mais acceptée par un avocat sans évaluation, différence de revenus et d'éducation. Tous ces éléments ont occulté la souffrance de l'infertilité et les rapports apaisés et suivis que vivent l'immense majorité des couples infertiles avec les familles qui les ont aidés par leur don de gestation ou de gamète. Ce cadrage de la maternité pour autrui comme marchandisation a eu des effets considérables sur la réglementation juridique. Dans la période l'après-Baby M, le législateur s'est orienté dans de nombreux états vers l'interdiction ou la réglementation stricte des arrangements de maternité pour autrui. Cette désapprobation a atteint son pic au milieu des années 90, et a commencé ensuite à s'effondrer progressivement en partant des pays anglo-saxons.

En effet, passé l'effet de panique morale, la réflexion s'est développée pour apporter une réponse pragmatique à des enjeux sociétaux qui ne se limitaient pas à la maternité pour autrui. Tout d'abord, le risque de coercition qui paraissait pour une position féministe a été invalidé par la réalité. Mis en avant par des courants féministes dits radicaux ou essentialistes qui voyaient dans la maternité pour autrui une nouvelle forme d'exploitation de la classe féminine, il n'a pas résisté aux analyses des courants féministes égalitaires qui n'étaient pas intervenus jusque là. L'affirmation que la maternité pour autrui était -tout comme le mariage, la contraception ou l'avortement- une invention des hommes pour dominer les femmes et s'appropriier leurs fonctions reproductives et leurs enfants ¹ ne pouvait en effet être acceptée par les féministes qui défendent le principe de l'égalité et de l'autonomie de la femme, et de son libre arbitre pour jouir librement de ses fonctions reproductives, y compris dans des pratiques de maternité pour autrui. De fait, l'argument de la coercition était également invoqué dans **des discours paternalistes et religieux** pour plaider l'interdiction de l'avortement ou de la contraception en affirmant qu'une femme ne pouvait prendre une décision libre du fait de la coercition exercée par les hommes, et que donc pour sanctuariser le statut de la femme il fallait la protéger des pressions en prohibant l'IVG et la pilule. **Le discours de « baby selling », slogan contre la maternité pour autrui, est ainsi apparu comme un miroir du « baby killing », slogan contre l'IVG.** Au final, la prohibition de la maternité pour autrui est apparue comme une autre forme de coercition des femmes encore plus inacceptable. ²

La question de la marchandisation est apparue de son côté comme une vision tronquée du risque de réification des personnes ('commodization' en anglais). Ce risque apparaît à chaque fois que l'on ne respecte pas l'autonomie d'une personne, et l'argent est loin d'être le seul vecteur. Il n'est pas propre à la maternité pour autrui : de nombreux enfants sont mis au monde dans des familles pour leur apport économique fourni par leur travail, les allocations sociales ou encore pour préserver des biens, des avantages et des valeurs par héritage ou alliance. Dans des situations de reproduction collaborative, c'est-à-dire avec l'intervention d'une tierce personne qui fait un don de gamètes ou de gestation), il apparaît que la personne la plus exposée au risque de réification est bien sûr l'enfant, du fait de sa dépendance totale aux adultes. En effet, si l'enfant n'est plus seulement la conséquence d'un amour et d'un désir de l'élever en temps que personne, mais devient un objet d'enjeux financiers (chantage à l'argent contre la garde de l'enfant par exemple) ou d'enjeux familiaux (restaurer l'unité d'un couple par exemple), la question de la réification de l'enfant se pose indubitablement. Pour éviter la réification de l'enfant, il est apparu qu'il fallait mettre ses intérêts au centre des décisions concernant la filiation, et ne pas la laisser dépendre des protagonistes qui l'ont fait venir au monde. Il convient donc d'établir des règles basées sur son intérêt à être élevé par un couple qui l'a désiré, et qu'en cas de conflit la décision relève du juge dans l'intérêt unique de l'enfant.

¹ Argument repris par S. Agacinski

² Breeder Reactionaries - The "feminist" war on reproductive technologies, Wendy McElroy, décembre 1994 (<http://www.reason.com/contrib/show/628.html>)

Ces questions ont été au cœur du procès Johnson vs Calvert en 1993 aux USA qui est à la gestation pour autrui ce que l'affaire Baby M avait été pour la procréation pour autrui. La gestatrice contestait que la filiation et la garde de l'enfant qu'elle avait porté. Contrairement à l'affaire Baby M, les débats ne se sont pas basés sur des risques moraux, mais sur des faits établis dans un contexte d'une pratique de la gestation pour autrui devenue mature et apaisée (plusieurs milliers d'enfants étaient nés depuis l'affaire Baby M). Le jugement rendu dans Johnson vs Calvert fera jurisprudence et alimentera la base de la plupart des lois qui seront votées sur la gestation pour autrui. En voici le point central : *« L'argument qu'une femme ne peut pas sciemment et intelligemment accepter de porter l'enfant d'autrui et de le remettre à ses parents d'intention contient des sous-entendus du raisonnement qui pendant des siècles a empêché par la loi des femmes d'atteindre des droits économiques égaux et une reconnaissance professionnelle. C'est ressusciter ce point de vue que d'empêcher un choix personnel et économique de la part de la gestatrice, et de refuser aux parents intentionnels ce qui peut être leur seul moyen de procréer un enfant de leurs propres gènes. De manière certaine, il ne peut être sérieusement invoqué dans le cas présent qu'Anna, une infirmière professionnelle qualifiée qui avait de bons résultats à l'école et qui était déjà mère d'un enfant, ait manqué de moyens intellectuels ou d'expérience personnelle pour prendre une décision éclairée d'entrer dans un accord de gestation pour autrui. »*

Ainsi, au cours des dernières années, le cadrage de la maternité pour autrui comme marchandisation a été remplacé dans une large mesure, par une perception plus neutre, qui met l'accent sur l'utilité du service rendu par des femmes à des couples qui ne peuvent avoir des enfants sans aide. En conséquence, l'hostilité à la maternité pour autrui a diminué parce que la panique morale s'est dissipée. En effet, quasiment toutes les catastrophes ou préjudices annoncés ne se sont pas réalisés. Au contraire, de nombreuses études ont infirmé le risque de problèmes psychologiques chez les enfants et leurs familles, mais aussi chez les femmes qui les ont portés. D'autres ont décortiqué les motivations de ces femmes qui ne rentrent pas dans le cliché que certains imaginaient. En outre, les progrès de la fécondation in vitro (FIV) ont étendu la pratique de la gestation pour autrui, qui est moins perçue comme marchandisation que la procréation pour autrui, et donc, jugée plus acceptable. Ces conditions ont contribué à un climat politique dans lequel les législateurs ont adopté une approche pragmatique, privilégiant la réglementation à l'interdiction **dans le but de minimiser le coût social de la maternité pour autrui**. C'est ainsi que s'accélérent ces dernières années les réformes législatives pour autoriser la gestation pour autrui lorsqu'elle est interdite ou pour clarifier les questions de filiation et d'accès aux informations concernant les conditions de naissance.

Il est regrettable qu'en France ne soit si peu prêté attention à ces évolutions législatives de ces cinq dernières années qui ont rendu majoritaire au monde la légalisation de la gestation pour autrui et quasiment partout dans les pays anglo-saxons comme les provinces ou états des USA, du Canada ou d'Australie. Il est regrettable de lire dans les études législatives faites par le Sénat, l'OPECST, l'ABM ou le Conseil d'Etat une description tronquée de faits qui d'autre part correspondent à la situation d'il y a dix ans lorsque la panique morale engendrée par l'affaire Baby M était sur la fin. Il est d'ailleurs symbolique de noter qu'aujourd'hui, Baby M est une universitaire de 22 ans qui a fait une intervention médiatique remarquée pour dire combien elle aimait ses parents et comment elle était heureuse d'avoir été élevée par eux. A sa majorité, elle avait de sa propre initiative fait la démarche pour être adoptée par sa mère, et par conséquence mettre fin au lien de filiation avec celle qui l'avait porté qui avait été décidé par les juges du New Jersey en 1988. Elle envisage de devenir ministre et d'avoir des enfants.³

³ Now it's Melissa's time (Jennifer Weiss , New Jersey Monthly Magazine, March, 2007)

1.6. UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES CAUSES DE L'INFERTILITE ET DES SOLUTIONS MEDICALES :

Au début des années 90, la pratique de la Fécondation In Vitro en France est encore trop récente pour définir objectivement l'infertilité. Dans tous les documents présentés à l'époque, l'infertilité utérine n'a été abordée que sous les vocables « endométriose », « inexplicquée » et « diverses ». Depuis, nous savons que l'infertilité utérine représente 9 % de l'infertilité féminine (source : SART⁴, chiffres 2006). Les causes principales par ordre décroissant sont l'hystérectomie, le syndrome MRKH, l'exposition aux Distilbène (DES), certaines formes d'endométriose, le syndrome d'Asherman ou la présence de risques médicaux sévères liés à l'état de grossesse.⁵

De même, le syndrome M.R.K.H⁶ est mieux connu aujourd'hui et son occurrence est déterminée : 1 femme sur 4500 est affectée (soit une occurrence comparable à celle de la mucoviscidose). Les techniques d'imagerie médicale permettent de diagnostiquer de manière plus sûre l'infertilité utérine. La connaissance de la souffrance des couples infertiles et ses conséquences (dépressions, suicides) et la difficulté des parcours d'AMP relativise la question de la « médecine de convenance ». Au final, nous pouvons estimer le nombre de femmes à avoir une indication pour la GPA de l'ordre de 1000 par an.

La prévention des MST n'a pas fait baisser l'infertilité qui a au contraire progressé. La recherche a mis en évidence le rôle de perturbateur endocrinien joué par de nombreuses molécules synthétiques et a abouti au programme européen REACH de détection et de substitution des molécules dangereuses à long terme pour la santé humaine.

De même, le taux de naissance par cycle de FIV a presque doublé en 20 ans et atteint 23% en France et représente 1,6 % (11 000 bébés) des naissances totales (source : Agence de Biomédecine, chiffres 2005). Ceci reste inférieur aux taux observés aux USA : 28 % dans le cas d'une FIV dont 32 % dans le cas de gestation pour autrui (source : SART⁷, chiffres 2006).

On peut légitimement penser que les moins bons résultats obtenus en France proviennent d'une réponse médicale moins bien adaptée du fait du nombre réduit de dons d'ovules (168 seulement pour l'année 2005) et de l'interdiction de la gestation pour autrui. Ainsi, certaines patientes endurent de nombreux cycles de stimulation et de FIV alors qu'une réorientation après les premiers échecs vers un don ou une GPA aurait amélioré leurs chances d'avoir un enfant.

Le développement des techniques médicales (transfert à l'état de blastocystes par exemple) a permis de diminuer le coût et le risque de naissances multiples et donc à risques (triplés et plus). En effet, les embryons transférés ont une probabilité de développement utérin nettement plus élevée, et en conséquence, le sont en nombre nettement inférieur.

Les premiers enfants nés par FIV sont maintenant adultes et les nombreuses études cliniques ont confirmé l'absence de problème psychologique particulier (plus de 300 études sont recensées dans le monde à ce jour rien que pour la gestation pour autrui). La communication à l'enfant de ses conditions de naissance dès ses premières années est un facteur de réussite. A l'inverse, dans les procréations avec donneurs, une communication tardive (à la majorité par exemple) peut générer des souffrances qui relèvent de ce que les psychanalystes appellent « le secret de famille »⁸. Globalement, le fait d'avoir été longuement désirés en fait des enfants plus équilibrés et généralement moins exposés aux difficultés de la vie⁹ telles que le divorce de

⁴ Society of Assisted Reproduction Technologies

⁵ Fifteen years experience with an IVF surrogate gestational pregnancy programme (James Goldfarb, Cynthia Austin, Barry Peskin, Hannah Lisbona, Nina Desai and J. Ricardo de Loret de Mola, Human Reproduction Update Vol. 15, année 2000)

⁶ Mayer, Rokintaski, Keuster, Hauser

⁷ Society of Assisted Reproduction Technologies

⁸ Age of disclosure and donor offspring's feelings about finding out they were donor conceived (Vasanti Jadva, Tabitha Freeman, Wendy Kramer and Susan Golombok, 24th annual meeting of the European Society of Human Reproduction and Embryology in Barcelona, 7 juillet 2008)

⁹ Outcome and follow up of children born after IVF surrogacy (Paulo Sérafini, Human Reproduction Update Vol. 7, année 2001)

leurs parents (l'infertilité fragilise les couples quand le projet parental n'aboutit pas, mais à l'inverse les renforce quand ils arrivent à devenir parents).

1.7. UNE EVOLUTION DE L'OPINION PUBLIQUE EN FRANCE :

Les positions d'hostilité à la légalisation de la gestation pour autrui reposent principalement sur des craintes exprimées à la fin des années 80 au sujet de la procréation pour autrui. Elle semblent relever du principe théorique plus que de l'observation du terrain, puisque, passées une quinzaine d'années supplémentaires, aucune étude n'est venue étayer ces affirmations. Il convient donc, au delà des peurs suscitées par ce sujet très délicat, d'en poser sereinement les enjeux.

L'intérêt de l'enfant et la notion de parenté :

L'intérêt d'un enfant qui n'est pas encore né est une notion très abstraite qui renvoie à la perception même de la parenté, et qui au final est utilisée comme un « droit » de l'enfant à ne pas naître, sorte d'eugénisme social passif envers les couples qui ne peuvent porter d'enfant. L'histoire même de l'humanité devrait nous empêcher de limiter la parenté à un seul des éléments biologiques, la gestation, au détriment de la transmission d'un patrimoine génétique et surtout, du fait social : est mère ou père celle ou celui qui se comporte comme tel au regard de la définition qu'en donne la société.

Il ne s'agit pas de nier l'importance des échanges in utero entre la femme enceinte et le fœtus, mais de considérer l'immense variété de vécu des grossesses et l'absence de déterminisme utérin. L'affirmation que la GPA serait synonyme d'abandon relève de cette approche réductrice de la parenté. Si on suivait cette définition de l'abandon, il faudrait revenir sur la légalisation en France du don d'embryons pour être cohérent. Mais il n'en est rien, car un enfant qui est désiré et attendu de manière continue par un couple ne peut être considéré comme abandonné. L'attachement n'est pas une fonction biologique mais une construction psychologique¹⁰.

La revendication du primat biologique gestationnel est souvent l'expression d'une défiance, d'un refus de l'intrusion de la médecine pensée comme une forme de mécanisation de la reproduction. Au contraire de l'image d'Epinal d'un accouchement sous la seule protection de Dame Nature, nous devons nous rappeler qu'en un demi-siècle, les progrès de la médecine reproductive, dont les représentations fantasmées sont l'éprouvette et la couveuse, ont permis de mettre fin dans nos pays riches au fléau de la mortalité infantile et à celui des femmes mortes en couches.

Les couples infertiles ne revendiquent jamais de « droit à l'enfant » mais le « droit des enfants », et notamment celui de ne pas être privé de l'histoire de sa venue au monde, au moment où chacun s'accorde à dire, à commencer par les parents adoptifs, qu'il faut supprimer les secrets liés à la naissance. Le suivi des enfants nés par gestation pour autrui montre l'importance de ce point, mais aussi que ces enfants ont un épanouissement socio-affectif comparable aux autres enfants¹¹.

Exploitation ou autonomie de la femme ?

La femme porteuse de l'enfant d'autrui serait donc utilisée comme une machine, « dénuée de toute humanité » ? Notons que l'utilisation d'un vocabulaire dégradant et réducteur tel que « ventres à louer » relève presque exclusivement de ceux qui prétendent respecter la dignité de la femme. Cette volonté de caricaturer nie l'autonomie de la femme et dénigre le principe même du don. Quand certains prétendent que ces femmes

¹⁰ Maternal sentiments : how strong are they ? (Arthur P. Wolf, Current Anthropology Volume 44, décembre 2003)

¹¹ Families with children without genetic link to their parents are functioning well (Polly Casey, from the Centre for Family Research, Cambridge University, 24th annual meeting of the European Society of Human Reproduction and Embryology in Barcelona, 7 juillet 2008)

sont majoritairement noires, psychologiquement faibles et en détresse financière¹², c'est non seulement une insulte faite à ces femmes à qui est dénié leur libre arbitre, mais aussi une imposture. Toutes les études sociologiques démontrent le contraire. Ainsi, en Californie, il ressort que **71 % d'entre elles ont en réalité un travail**, qu'elles sont très majoritairement blanches, catholiques ou protestantes, et que leur revenu professionnel est en moyenne de 24 000 US \$ par an¹³. Plus encore, la sociologie nous apprend que ces femmes sont optimistes, dynamiques et qu'elles ont souvent des professions où la relation avec autrui est centrale comme dans les professions médicales ou de l'enseignement¹⁴.

La dignité de la femme ne serait-elle pas mieux respectée si l'on comprenait que dans la gestation pour autrui, elle s'efforce d'agir de façon aussi juste et raisonnée que possible, en respectant autrui ? L'enjeu fondamental pour la société – mais aussi pour ces femmes - est de s'assurer qu'elles sont correctement informées de la démarche envisagée, et que leurs attentes ne sont pas en décalage avec celles des parents intentionnels, et réciproquement. Pour arriver à cette logique d'échange et de respect mutuel, il faut admettre que pour certaines femmes, la grossesse est une période de vie épanouissante. L'affirmation fantaisiste que ces femmes seraient en déni de grossesse et accoucheraient de manière prématurée montre au travers d'une « psychologie de bazar » un mépris envers les couples infertiles et ceux qui les aident. Si ces personnes s'étaient confrontées au réel, elles sauraient que les enfants nés par GPA ont un poids de naissance supérieure à la moyenne¹⁵, au contraire de ceux nés de femmes en déni de grossesse.

Cet écart entre fantasmes et réalité se retrouve encore par exemple dans l'affirmation que c'est le contrat commercial privé qui fait la filiation à l'étranger en matière de GPA quand la jurisprudence française nous indique que les filiations étrangères ont été établies par jugement en parenté conformément aux dispositions légales locales (par ailleurs quasiment identiques au dispositif français de filiation suite à un don de sperme).

Ce que nous pourrions apprendre de l'expérience accumulée par d'autres démocraties :

La gestation pour autrui (où la femme qui porte l'enfant n'a aucun lien génétique avec l'embryon porté) souvent amalgamée avec la procréation pour autrui (où la femme porte un enfant issu de ses propres gènes) a commencé en 1984 en Californie. Suite à la crainte de conflits autour de la garde et de la filiation des enfants nés par ce recours, mais également pour répondre à un risque de marchandisation du corps de la femme, des commissions ont étudié des lois pour encadrer les pratiques dont la première a été votée en 1985 en Angleterre. L'assistance médicale à la procréation a fait l'objet de nombreux débats. Perçue par certains comme un défi de l'homme envers l'ordre divin, elle a suscité des controverses dans lesquelles certains groupes religieux sont intervenus. Les premiers choix législatifs reflètent souvent les tendances religieuses des pays. Seuls deux groupes religieux condamnent toute forme d'assistance médicale à la procréation : l'Eglise Catholique Romaine et l'Islam Sunnite.

¹² S. Agacinski, Corps en miettes

¹³ Motivations of surrogate mothers : parenthood, altruism and self-actualization, a three year study (Dr Betsy P. Aigen, 20 septembre 2006)

¹⁴ The social construction of surrogacy research : an anthropological critique of the psychosocial scholarship on surrogate motherhood (Elly Teman, Social Science and Medecine, 21 juin 2008) & Fifteen years experience with an IVF surrogate gestational pregnancy programme (James Goldfarb, Cynthia Austin, Barry Peskin, Hannah Lisbona, Nina Desai and J. Ricardo de Loret de Mola, Human Reproduction Update Vol. 15, année 2000)

¹⁵ Outcome and follow up of children born after IVF surrogacy (Paulo Sérafini, Human Reproduction Update Vol. 7, année 2001) & Experience of in-vitro fertilization surrogacy in Finland (Söderström-Anttila, V., Blomqvist, T., Foudila, T., Hippeläinen, M., Kurunmäki, H., Sieberg, R., Tulppala, M., Tuomi-Nikula, M., Vilska, S. and Hovatta, O., Abstract of the 17th Annual Meeting of the ESHRE, Lausanne, Switzerland 2001)

Ainsi, contrairement aux informations obsolètes et incomplètes de la plupart des rapports des institutions françaises, **la gestation pour autrui est légale et encadrée par la loi dans la plupart des états des USA, du Canada et de l’Australie, le Royaume Uni, Israël, la Russie, la Géorgie, l’Ukraine, les Pays-Bas, le Danemark, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, l’Iran, le Brésil, l’Afrique du Sud, la Grèce, la Roumanie.** Dans certains pays comme la Hongrie, l’Irlande, la Pologne, la République Tchèque, la Belgique et l’Inde, la loi autorise la gestation pour autrui sans l’encadrer, mais laisse la régulation des pratiques se faire au travers des codes des pratiques de santé lorsqu’ils existent. Néanmoins, des projets de loi sont en cours dans ces derniers pays, d’une part pour **réguler les pratiques dans un cadre plus strict de consentement libre et éclairé et altruiste**, mais aussi pour résoudre les questions de filiation.

Il est à noter que la plupart de ces pays, au contraire de la France, ont fait une différence entre la gestation pour autrui et la procréation pour autrui. Cette dernière est généralement soit interdite, soit relevant du dispositif légal de l’adoption (USA et Canada par exemple).

Il est particulièrement regrettable que l’efficacité de ces dispositifs légaux à éviter des conflits entre les parties prenantes et à empêcher toute forme de marchandisation n’ait pas été évaluée par les institutions françaises qui se sont exprimées sur la GPA, à l’exception du groupe de travail du Sénat qui s’est rendu en Angleterre. Pire, il est indécent de se référer à des commentaires de faits divers en provenance des rares pays à ne pas avoir mis en place un cadre légal et éthique de la gestation pour autrui comme l’Inde. Pour faire un parallèle, faut-il interdire le travail des femmes en France parce que des femmes sont exploitées dans des conditions indignes dans des usines de certains pays ?

Débat public et débat participatif lors des Etats Généraux de la bioéthique:

Peut-on continuer en France à faire comme si rien n’avait changé depuis les débats d’avant 1994, comme si l’on n’avait toujours aucun recul et comme si les bonnes pratiques n’existaient pas ? Peut-on continuer à affirmer que nous sommes le premier pays à avoir créé un comité d’éthique et des ensuite des lois de bioéthiques alors que les USA et la Grande Bretagne l’ont fait respectivement en 1974 et 1979.

Peut-on également se satisfaire d’un débat dit « participatif » quand les panels de citoyens ont été sélectionnés pour leur absence totale de connaissance de la bioéthique et ensuite formés en deux week-ends ? Quand l’éthique passe par une appropriation par le citoyen, que penser du fait que les documents de formation de ces « panelisés » ne sont pas rendus publics pour le bien commun ? Quand d’autant plus ils ont été établis de la manière la plus opaque par un choix contestable de prétendus experts choisis dans les carnets d’adresses des membres du comité de pilotage ? Alors personne ne sera étonné qu’après une formation et un débat bâclés en quelques mois ces panels arrivent à décider à l’unanimité de ne rien changer au dispositif légal actuel. Que penser également du site internet mis en service à cet effet, où la moitié des contributions écrites émanent d’un seul site, celui des Catholiques de France, tous répétant les mêmes rengaines anti-AMP voire anti-avortement ? Peut-on faire silence sur l’intervention de l’Action Catholique et Royale et de la Fraternelle Pie X auprès des panels de citoyens à l’instar du comité de pilotage ?¹⁶ Il n’est donc pas étonnant qu’au final ces panels se sont contentés de condamner la marchandisation du corps humain sans en donner le sens ou les critères. Et les nombreuses questions fondamentales comme le statut de la gestatrice et la filiation des enfants n’ont pas été abordées, le débat restant pour l’essentiel sous des angles moralistes, fantasmés voire anecdotiques (sous l’angle des faits divers) ou reprenant des slogans inspirés par certains ouvrages édités fort à propos.

Cette position sans nuance est à l’opposé de l’évolution des mentalités en France face à l’AMP, comme en témoigne l’enquête de l’Agence de Biomédecine publiée en février 2007 qui atteste que l’immense majorité des français est favorable à l’AMP et notamment à la GPA (Les techniques d’assistance médicale à la procréation bénéficient d’un niveau d’acceptabilité élevé dans l’opinion : 78 % des personnes interrogées les placent en tête des alternatives à choisir en cas de difficultés à procréer, par rapport à l’adoption (32 %) ou au renoncement au projet parental (26 %). Elles sont plus de 69 % à déclarer « qu’il faut utiliser toutes les possibilités que la science offre pour avoir un enfant. 53 % considèrent que la loi devrait autoriser la pratique

¹⁶ Synthèse des Etats Généraux de la bioéthique : Trop de manipulation tue la manipulation (Eric Waldo, Association CLARA, 27 août 2009) (<http://claradoc.gpa.free.fr/affdoc.php?ndoc=184>).

de la GPA). D'autres sondages confirmeront cette opinion générale favorable à la légalisation de la gestation pour autrui, comme par exemple celui de TNS Sofres fait en juin 2008.

D'après l'enquête réalisée en décembre 2008 par Ipsos pour Top Santé et « Le Magazine de la Santé » diffusé sur France 5, 61% de Français sont favorables à ce que le recours à une mère porteuse soit autorisé en France. En revanche, la question de la rémunération des mères porteuses partage les partisans de la légalisation, et constitue le principal grief des opposants, qui rejettent « la commercialisation du corps humain ».

Six Français sur dix (61%) se disent favorables à ce que le recours à une mère porteuse soit autorisé en France, contre 33% qui s'y montrent opposés. Une majorité assez nette d'avis favorables se dégage dans toutes les catégories de population, à l'exception des personnes âgées de 70 ans. Dans le détail, les personnes favorables à l'autorisation des mères porteuses le sont massivement pour les couples hétérosexuels (87%), mais aussi en majorité pour les personnes célibataires (62%) ou les couples homosexuels (55%, notamment les femmes, les moins de 35 ans, et les plus diplômés.

Si le concept de mère porteuse est donc majoritairement approuvé, les Français se montrent plus réservés quant à y avoir recours à titre personnel : 42% disent qu'ils seraient « prêts à recourir à une mère porteuse s'ils ne pouvaient pas avoir d'enfant », mais la majorité (55%) indique ne pas l'envisager. **Quant au fait de porter soi-même un enfant pour quelqu'un d'autre, 17% des femmes seraient prêtes à le faire pour une personne qu'elles ne connaissent pas et qui n'arrive pas à avoir d'enfant.** Le taux d'acceptation grimpe à 39% s'il s'agit de « quelqu'un de très proche comme une sœur ou une amie ». Ce résultat est très significatif car infirme complètement l'idée distillée par certains qu'il n'y aurait « quasiment pas de personnes volontaire pour porter l'enfant d'autrui ». Au contraire, si nous comparons avec la proportion de femmes qui relèvent d'une indication à la gestation pour autrui (1000 par an), le nombre de femmes prêtes à porter l'enfant d'autrui serait 60 fois plus élevé. Ceci confirme ce que nous voyons dans les pays où la GPA est légale : il n'y a pas moins de candidates à porter l'enfant d'autrui que de couples infertiles, bien au contraire. Ceci nous indique également qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un système d'incitation financière.

De même, sur le plan médical, l'évolution des mentalités s'est faite dans la même direction positive. Au niveau européen, l'European Society for Human Reproduction and Embryology s'est prononcée en 2005 pour la légalisation encadrée de la GPA en Europe¹⁷.

Au niveau français, la majorité des Gynécologues et Obstétriciens se sont prononcés en faveur de la légalisation de la GPA en octobre 2008 (enquête réalisé par le GEFF, le BLEFCO, le CNGOF, la SFG et la FNCGM¹⁸). Dans la même logique, le CNGOF a proposé plus récemment (22 juin 2009) au législateur des éléments de réflexion sur la GPA fondés sur la pratique médicale des professionnels de la naissance et leur engagement éthique afin de nourrir la discussion¹⁹.

Du côté des think-tanks progressistes, la Fondation TerraNova au travers de son groupe « AMP et parenté » s'est positionné clairement pour la légalisation de la GPA dans un cadre altruiste.²⁰

¹⁷ ESHRE Task Force on Ethics and Law 10 : Surrogacy (F. Shenfield, G. Pennings, J. Cohen, P. Devroey, G. de Wert and B. Tarlatzis, Human Reproduction Vol. 20, 24 juin 2005)

¹⁸ <http://www.geffprocreation.com/pdf/questamp011008.pdf>

¹⁹ http://www.cngof.asso.fr/D_TELE/090622_GPA.pdf

²⁰ Voir en Annexe 2 : Le débat sur la gestation pour autrui : une nouvelle approche du lien parental moderne ? (Par Geneviève Delaisi de Parseval et Valérie Depadt-Sebag, co-présidentes du groupe « Accès à la parenté : AMP et adoption » de Terra Nova le 13 mars 2009)

Dans le cadre d'une démarche globale pour réduire les disparités légales au niveau mondial, nous adhérons aux propositions²¹ énoncées par le think tank Center for American Progress :

- « Given that progressivism embodies an openness to change, a healthy respect for facts and nuanced arguments, and a drive for pragmatic solutions, the progressive movement can lead the way in forging just policies regarding these new ways of creating families. As we seek to answer the numerous questions raised by the few laws governing assisted reproduction, it may be useful to keep in mind the following progressive values:

- The right to privacy
- Procreative liberty
- Social justice
- The health and well-being of women and children
- Equality of the sexes
- Equal opportunity for parenting by people of all backgrounds
- Equitable access to health care
- Respect for moral and autonomous personal decisions
- Cautious optimism with regard to scientific progress
- Regard for biological and genetic diversity
- Evidence-based policymaking »

1.8. UN QUART DE SIECLE DE REcul SUR LA GESTATION POUR AUTRUI :

Dans la quasi-totalité des pays qui ont légiféré pour autoriser la GPA dans un cadre réglementé, une agence accréditée les organismes de santé reproductive et assure un suivi des enfants nés suite à un protocole d'assistance médicale à la procréation. Ainsi, de nombreuses données cliniques sont maintenant disponibles²² et permettent de répondre aux interrogations sur les risques présumés de cette pratique. Des études principalement réalisées en Angleterre (S. Golombok, E. Brindsen, E. Blyth, O. Van den Akker, ...), en Israël (E. Teman, B. Steinbock, S.M. Kahn, ...), au Canada (V. Krishnan, S. Kashmeri, ...) et aux USA (Ragone, J. C. Ciccarelli, H. Hanafin, C. Kleinpeter, M. Hohman, ...) et en Australie (D. Cooper, A. Stuhmcke,...) mettent en évidence les enjeux de la gestation pour autrui et les bonnes pratiques à appliquer.

Tout d'abord, les **motivations des gestatrices ne reposent pas sur l'argent**, mais sur le désir d'aider son prochain suite à une sensibilisation à l'infertilité par des proches ou sur la volonté de se dépasser soi-même par un acte altruiste. Elles ont toutes en commun une perception positive et valorisante des grossesses qu'elles ont vécues en fondant leur famille²³. Elles n'ont pas le sentiment de porter leur propre enfant, mais d'être investies par un couple infertile pour héberger et protéger un embryon qui deviendra un enfant. Elles développent une relation de proximité avec la mère intentionnelle qui fait dire à certaines qu'il s'agit de maternité partagée.

²¹ Women's Health & Rights/Fuure Choices by Jessica Arons (<http://www.americanprogress.org/issues/domestic/women>)

²² cf. l'ouvrage de synthèse : « Navigating rough waters: an overview of psychological aspects of surrogacy » - Journal of Social Issues (March, 2005) - Ciccarelli, Janice C.; Beckman, Linda J.) et l'étude « Les familles dont les enfants n'ont pas de lien génétique avec leurs parents vont bien » (traduit de Polly Casey, le 5 Juillet 2008).

²³ Motivations of surrogate mothers : parenthood, altruism and self-actualization, a three year study (Dr Betsy P. Aigen, 20 septembre 2006)

Ce qui est indéniable, c'est que la mère intentionnelle attend un enfant, même si c'est une autre personne qui le porte et qui se fait la représentante de la mère²⁴. A la naissance, les cas de dépression post-partum sont exceptionnels. Si crainte il y a, c'est de perdre le lien avec les parents intentionnels, lien qui a alimenté leur motivation²⁵. Dans 90% des cas, les relations continuent entre les deux familles après la naissance de l'enfant. Il est pertinent de faire le parallèle avec la confiance placée dans une assistance maternelle. Les parents font confiance à cette personne pour prendre soin de leur enfant nouveau-né et s'en remettent à elle pour le garder. L'assistance maternelle veille et répond aux besoins de cet enfant, et il se crée des échanges que l'on peut qualifier d'affectueux. Dans certains cas, ils se prolongent au-delà de la période de garde. Néanmoins, ces échanges ne se substituent pas à l'amour maternel.

Avec l'expérience et le recul, les associations et les agences de mise en relation organisent des rencontres pour valoriser les gestatrices et pour leur faire échanger leurs expériences dans des groupes de parole. Enfin, dans la plupart des pays qui ont encadré légalement la GPA comme la plupart des états d'Australie et des USA, mais aussi le Canada, les gestatrices ne sont ni rémunérées ni dédommagées, mais seulement **remboursées de frais sur présentation de factures**. Pourtant, malgré ces règles strictes, on ne constate pas un manque de candidates à la GPA. **Ceci milite pour limiter la place de l'argent** au défraiement et d'éviter ainsi toute notion de dédommagement qui pourrait parasiter la notion de don.

L'épanouissement psychosocial des enfants nés par gestation pour autrui a fait l'objet également de nombreuses études. Les résultats ne montrent pas d'écart significatif avec les enfants conçus sans aide médicale. Néanmoins, la question de la **connaissance des conditions de naissance** joue un rôle positif, surtout lorsqu'elle se déroule pendant l'enfance. A l'inverse, une révélation tardive (à la majorité par exemple) est souvent mal perçue parce que violente ou venant après une longue période de déni. De plus, l'évolution des pratiques a permis aux parents intentionnels d'être présents à l'accouchement et de démarrer le processus d'attachement du bébé dès son premier souffle. De même, il est maintenant habituel pour la mère intentionnelle d'allaiter²⁶ son enfant, même si elle ne l'a pas porté. On ne saurait se focaliser sur la seule intimité entre l'enfant et celle qui le porte, et passer sous silence l'importance du processus d'attachement²⁷ et l'intimité d'une relation d'allaitement quand les sens du nouveau-né s'éveillent.

Ces études montrent également le caractère totalement marginal d'une revendication de la gestatrice sur l'enfant qu'elle a porté. Si les media se sont fait l'écho d'une dizaine de cas de conflits du type de l'affaire de la petite Donna en Belgique en 2005, il convient de rappeler qu'il s'agissait de procréation pour autrui, et non pas de gestation pour autrui, et circonstance importante, dans des pays qui n'avaient pas mis de règles d'encadrement de la pratique. Si l'on se limite à la gestation pour autrui encadrée, il n'existe **que quelques rares conflits pour plus de 25 000 naissances en 25 ans**, et dont l'origine repose soit sur une défaillance du couple de parents intentionnels (divorce), soit sur un chantage de la part de la gestatrice à visée financière. Ceci confirme la nécessité d'une évaluation psychologique des parents intentionnels tout autant que de la candidate gestatrice (comme cela se pratique actuellement pour l'AMP avec donneur), que la place de l'argent soit strictement contenue au remboursement des frais et que des règles claires en matière de filiation soient établies et comprises par tous les protagonistes. Il est intéressant de noter que, dans les rares cas où cela s'est mal passé, la gestatrice avait été refusée par les agences, et ce pour des raisons psychologiques, médicales ou pour manque de motivation.

Il est également faux d'affirmer qu'une loi ne saurait éviter le recours à l'exode procréatif car il y aura toujours des pays qui pratiquent le moins-disant éthique en prenant pour exemple quelques faits divers

²⁴ Voir le texte de Geneviève Delaisi de Parseval en Annexe 3

²⁵ Surrogacy: the experiences of surrogate mothers (Vasanti Jadvai, Clare Murray, Emma Lycett, Fiona MacCallum and Susan Golombok, City University, London, United Kingdom, Human Reproduction Vol.18, No.10 pp. 2196±2204, 2003)

²⁶ Induction of lactation in the intended mother of a surrogate pregnancy (F. P. Bierlviat, S. D. Maguiness, D. M. Hay, S. R. Killick and S. L. Atkin, Department of Reproductive Medicine, University of Hull, Human Reproduction Vol. 16, december 2000)

²⁷ Voir le texte de Elisabeth Badinter en Annexe 1

comme par exemple en Inde. Cette démarche d'instrumentalisation du sensationnel souffre d'une ignorance particulière du sujet. Tout d'abord, l'absence de loi pour encadrer les pratiques en Inde a aussi pour conséquence que l'on ne peut ni quantifier ni qualifier les pratiques, au contraire des autres pays. D'autre part, il est caricatural de prétendre que les motivations des personnes qui ont recours à l'AMP en Inde sont purement de l'ordre d'une moindre contrainte éthique sans les rencontrer. Cette question a été traitée avec méthode par l'European Society of Human Reproduction And Embryology. Il apparaît dans les premiers résultats de cette étude²⁸ que **l'exode procréatif est aussi alimenté par des manques criants de prise en charge des coûts médicaux par les systèmes de santé**. Ainsi, 34 % des Anglais qui se sont rendus à l'étranger pour un traitement d'AMP déclarent le faire pour des raisons de problèmes de prise en charge des traitements.

1.9. CONCLUSION DE CETTE PARTIE :

On peut aujourd'hui affirmer que nous avons suffisamment de recul pour connaître les meilleures façons de combattre l'infertilité, de mettre en place des dispositifs qui répondent aux aspirations légitimes des couples infertiles à être soignés dans des conditions équitables, respectueuses de la dignité humaine, stables et cohérentes vis-à-vis des réglementations étrangères et internationales, et in fine préservant la primauté de l'intérêt de l'enfant. Ce recul de plus de 25 ans est d'ailleurs sans aucune mesure comparable à celui qui existait lorsqu'ont été autorisés en France la FIV, le don d'embryons ou le DPI. Pour ces deux dernières pratiques, on peut également ajouter que les risques éthiques de réification de l'enfant sont bien plus délicats à maîtriser que dans le cas de la gestation pour autrui. Ainsi, **l'argument que l'on ne pourrait pas légaliser la gestation pour autrui en France par manque de recul sur les risques associés apparaît relever de l'ignorance**. On peut s'interroger sur la pertinence de certaines institutions françaises qui se cantonnent à reproduire des éléments tronqués du passé sans investiguer impartialement chez nos voisins de grandes démocraties. **Cette incapacité à apporter des réponses étayées et complètes à des questions que la société pose depuis plus de vingt ans apparaît en elle-même une atteinte au principe même de l'éthique**.

Ces lois françaises de 1994 apparaissent maintenant peu fondées au regard de la Convention d'Oviedo. En effet, suite à dix années de recherche d'un consensus au sein du Conseil de l'Europe, la Convention sur les Droits de l'Homme et de la Biomédecine (dite Convention d'Oviedo) est signée en 1997 et s'applique à la France depuis 1999. Cette Convention ne pose pas d'interdit sur la gestation pour autrui à partir du moment où elle respecte un cadre de consentement libre et éclairé et d'interdiction du profit tiré du corps humain. **L'article 16 du Code civil français qui déclare nulle et faisant trouble à l'ordre public toute « convention de procréation ou de gestation pour autrui » est en contradiction avec cette Convention**. En l'espèce, le recueil du consentement libre et éclairé est une convention.

D'autre part, les différences réglementaires (entre les pays qui autorisent la GPA et ceux qui ne l'autorisent pas) posent un problème d'exode procréatif, source d'instabilité juridique pour les enfants en termes de filiation, bien que certains pays où la gestation pour autrui est prohibée n'interdisent pas la filiation qui en découlerait si la GPA est pratiquée ailleurs (cas de l'Allemagne ou de certaines provinces d'Australie par exemple). **La prohibition de la procréation et de la gestation pour autrui en France a pour effet de repousser des couples vers la clandestinité, donc par définition dans un univers où des dérives marchandes et des situations de chantage peuvent se produire**. Si vraisemblablement seulement peu de cas de gestation pour autrui ont eu lieu en France du fait de la complexité médicale de la Fécondation In Vitro, le risque est nettement plus élevé pour la procréation pour autrui qui ne nécessite que peu de matériel et de compétences pour faire l'insémination artificielle. Dans un débat éthique où est mis en avant « **la protection des plus vulnérables** », il serait **indigne de traiter par le mépris la question du droit de ses enfants** dont la seule culpabilité serait d'avoir pour parents un couple infertile.

²⁸ <http://www.eshre.com/ESHRE/English/Annual-meeting/Amsterdam/Press/Press-releases/Cross-border-care/page.aspx/752>

On ne peut également se contenter de renvoyer les couples infertiles vers l'adoption. D'une part, ce n'est pas le rôle de l'adoption de solutionner le problème de l'infertilité (sa vocation est de donner des familles à des enfants, pas l'inverse), d'autre part, il n'y a que 800 adoptions par an en France (pour 30 000 demandes) à comparer aux 20 000 naissances grâce à l'Assistance Médicale à la Procréation.

Il est donc essentiel pour notre société moderne et démocratique, que la loi concernant la gestation pour autrui soit revue, à **l'instar de ce qu'a proposé le Sénat dans son rapport sur la « contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui » publié le 25 juin 2008**, et ce afin d'être en phase avec les évolutions de la société, des progrès de la médecine et des droits de l'Homme et des Enfants au niveau national, européen et mondial.

Notre association et son comité scientifique, composé d'experts dans tous les domaines, œuvre pour **l'émergence d'un véritable débat démocratique sur la légalisation de la GPA** en France. Nos propositions sont décrites ci-après.

Partie 2. Propositions de l'association C.L.A.R.A.

2.1. Les principes structurants du droit international et européen en matière de cadre légal de la GPA

Depuis la seconde guerre mondiale, la plupart des pays se sont investis pour définir des lois universelles qui définissent droits et devoirs par delà les frontières. Un certain nombre de ces principes définissent le cadre légal incontournable de la gestation pour autrui :

- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (article 3.1 de la Convention internationale de New-York relative aux droits de l'enfant).
- L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. (article 7 de la Convention internationale de New-York relative aux droits de l'enfant).
- La jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, etc... mais aussi sur la naissance ou toute autre situation. (article 14 de la Convention Européenne des droits de l'Homme).
- Les Parties prenantes, compte tenu des besoins de santé et des ressources disponibles, adoptent les mesures appropriées en vue d'assurer, dans leur sphère de juridiction, un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée. (article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Biomédecine, dite Convention d'Oviedo).
- A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. (article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948).
- Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi qu'à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. (article 5 de la Convention d'Oviedo).
- Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, sources de profit. (article 21 de la Convention d'Oviedo).
- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (article 8.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme).
- La femme dispose du droit de décider d'une IVG ou IMG que nul ne peut obliger ou empêcher (dispositions déclinées dans la plupart des législations nationales).

Les lois sur la gestation pour autrui sont très majoritairement basées sur une structure commune dont les principes développés en cohérence avec les éléments précités de droit sont :

- La gestation pour autrui repose sur le consentement libre et éclairé d'une femme à porter l'embryon de parents intentionnels et sur l'engagement des parents intentionnels à exercer leurs devoirs parentaux (comme cela se passe déjà pour le don de sperme ou d'embryons).
- La réalité du consentement libre et éclairé tout comme l'intentionnalité des parents en devenir, l'absence de contre-indication médicale ainsi que les motivations psychologiques de la candidate gestatrice sont vérifiés avant le démarrage du processus d'assistance médicale à la procréation.
- Les parents intentionnels et la candidate gestatrice consentent également mutuellement à se donner réciproquement l'accès aux données médicales.

- A tout moment la gestatrice peut retirer son consentement libre et éclairé en arrêtant le protocole médical, ou faire usage de son droit d'IVG ou d'IMG (dans le respect des procédures et délais légaux).
- La filiation est établie par les dispositions de la loi avec généralement l'intervention d'un juge sur la base de la primauté de l'intérêt de l'enfant. Selon le principe de l'indisponibilité des personnes, elle ne peut dépendre de dispositions ou conventions privées. On notera ainsi que l'affirmation que la filiation qui serait régie par un contrat privée est une affabulation qui démontre la méconnaissance des systèmes légaux étranges par ceux qui tentent de disqualifier la GPA.

Les principales divergences entre les différentes lois nationales concernent les possibilités d'établissement de la filiation (reconnaissance prénatale définitive ou préliminaire, possibilité ou non pour la gestatrice de devenir la mère légale dans un laps de temps postérieur à la naissance), les questions liées aux éventuelles contreparties financières au don gestationnel (défraiement ou dédommagement) et la place juridique donnée à la convention de GPA (qui n'est pas exécutoire dans quasiment tous les dispositifs légaux). Nous proposons de prendre pour base ce modèle général et de le détailler au travers de propositions législatives.

2.2. Définir une offre de soins équitable en matière d'infertilité

L'infertilité est une maladie selon l'OMS. En France, il existe une offre de soins pour les infertilités masculines, pour les infertilités ovariennes et pour les infertilités tubaires. Mais seules les solutions médicales pour l'infertilité utérine (la procréation pour autrui et la gestation pour autrui) sont interdites. Cette iniquité devant la maladie est doublée d'une discrimination sexuelle : l'homme peut devenir père par un unique engagement social envers l'enfant à naître en faisant appel à un don de sperme tandis que ce droit est refusé à la femme. Etant donné que l'expérience acquise en 25 ans montre que la gestation pour autrui ne présente pas plus de problèmes que les autres pratiques d'AMP, les couples infertiles ressentent la prohibition de la GPA comme une forme de discrimination sociale.

Ce que nous proposons : se caler dans le processus existant déjà pour l'AMP

- Le Code de la Santé Publique (en son article L 2141-1, anciennement L 151,) précise que « L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence de la biomédecine. ». Il n'est donc nul besoin de modifier ce principe dans la loi de Bioéthique mais de faire prendre une simple décision par l'Agence de Biomédecine et le Ministère en charge de la Santé, qui permettra de rajouter la possibilité de la gestation pour autrui dans la liste des différentes techniques de lutte contre l'infertilité.
- Modifier l'article 227-12 du Code pénal pour supprimer le délit lorsque cette pratique médicale est faite en respect des règles du Code de la santé publique et après l'avis de l'Agence de la biomédecine ou de tout autre organisme existant ou à créer
- Modifier l'article 16.7 du code civil, qui stipule que « toute convention ayant pour objet la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite » et rajouter « sauf si elle est organisée dans le cadre du consentement libre et éclairé, selon le protocole prévu par l'Agence de la biomédecine ou de tout autre organisme existant ou à créer ».

2.2. Une application collégiale des règles éthiques :

Si les critères d'accès à un parcours de gestation pour autrui doivent être définis dans les grandes lignes par le législateur tant pour les parents intentionnels que pour la candidate gestatrice, il semble nécessaire de donner un rôle complémentaire d'appréciation aux acteurs locaux, comme cela se fait en Angleterre par exemple. Ainsi la décision d'entrer (ou pas) dans le parcours de l'AMP/GPA doit être laissée au plus près du terrain, aux praticiens et aux Comités Ethiques locaux agréés, composés de médecins spécialistes de l'AMP et de la génétique, de psychanalystes mais aussi de représentants de patients. Cette décision collégiale, que l'on pourrait qualifier d'Accord préalable, repose sur les mêmes principes légaux et médicaux mis en place pour le don d'organe entre personnes vivantes²⁹ : un document écrit formalise le recueil du consentement libre et éclairé du donneur, la destination du don et l'approbation par les autorités légales (le Tribunal de Grande Instance ou son délégué).

Dans le modèle à la française que nous proposons pour la gestation pour autrui, l'Accord préalable doit faire suite au recueil du consentement libre et éclairé (détaillé au chapitre suivant) et à une évaluation :

- De l'incapacité réelle de la mère intentionnelle à porter un enfant pour des raisons d'infertilité ou de risques médicaux liés à l'état de grossesse
- Des capacités physiologiques et psychologiques des parents intentionnels à réussir un parcours de gestation pour autrui et à devenir parents
- Des capacités physiologiques et psychologiques de la gestatrice à porter un enfant pour autrui
- De la motivation altruiste de la gestatrice et de l'absence de stress financier et psychologique
- De l'accord de la gestatrice et des parents intentionnels sur le choix « d'appairage » proposé par le Comité d'éthique local ou par eux-mêmes
- De la compréhension par tous des principes de respect, de solidarité et de transparence qui doivent régir les relations entre les parents intentionnels et la gestatrice

Ce modèle d'accord préalable a pour objet de vérifier la conformité à la loi et le consentement des partenaires d'un protocole médical.

Ce que nous proposons : passer par une procédure d'agrément, pour chacun des protagonistes

- Agréer et donner autorité à des Comités d'Ethiques Locaux pour décider ou refuser l'entrée de parents intentionnels et de candidates gestatrices dans un parcours de gestation pour autrui sous la forme d'un Accord préalable :
- Dans le respect des règles du Code de la Santé à déterminer par l'Agence de Biomédecine ou tout autre organisme à créer, selon le principe retenu pour le don d'organes entre personnes vivantes
 - après évaluation collégiale des parents intentionnels
 - après évaluation collégiale de la candidate gestatrice
 - après information des éventuels risques de transmission génétique et de probabilité d'atteinte pour l'enfant à venir dans le cas d'infertilité d'origine génétique (cas du MRKH par exemple).
 - après recueil du consentement libre et éclairé de chacun, y compris de l'éventuel conjoint de la candidate gestatrice (lui-même et son (ses) enfant (s) étant impliqué indirectement dans la

²⁹ articles L 1231-1 et R 1231 du Code de la santé publique. Ce dispositif permet à une personne de faire don d'un de ses organes à une personne connue par lui-même sous réserve que les questions d'indications médicales et de consentement libre et éclairé soient respectées.

démarche, il est juste de lui demander son accord en tant que co-représentant légal de sa famille)

- d'évaluer régulièrement les résultats de ces comités locaux par l'Agence de Biomédecine ou de tout autre organisme existant ou à créer pour garantir l'équité des soins en matière de dépense publique.
- de communiquer ces évaluations pour une amélioration continue des pratiques.

2.3. Un consentement libre et éclairé renforcé pour la GPA :

Selon la définition du consentement libre et éclairé, la personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. Dans le cas de la GPA, cette information est complexe et par moment subjective car elle touche un rapport intime avec le corps.

Il semble évident que seule une femme qui a connu par elle-même la maternité peut avoir une vision claire des conséquences de son consentement à porter l'enfant d'autrui. De même, un bilan médical est indispensable pour identifier toute contre-indication qui rendrait la grossesse difficile ou dangereuse.

Le recueil du consentement libre et éclairé doit détailler tous les risques et les options liés à la grossesse. Un recueil écrit semble incontournable d'une part pour garantir l'exhaustivité des informations et choix faits par la gestatrice potentielle, et d'autre part **pour lui permettre d'exercer son droit à tout moment de le révoquer partiellement ou complètement.** Contrairement à l'idée reçue, les conventions de GPA qui existent dans de très nombreux pays peuvent être révoquées à tout moment par la femme qui a donné son consentement à porter l'enfant d'autrui. **Ainsi, sauf exception, elles ne sont pas exécutoires et il ne s'agit donc pas de « contrat » au sens commercial du terme.**

Le consentement libre et éclairé doit, entre autres, porter sur des éléments fondamentaux tels que :

- **l'absence de rémunération** de la part des parents intentionnels mais un engagement à rembourser sur justificatif tous les frais liés à l'état de grossesse qui ne seraient pas pris en charge par la Sécurité Sociale dans le respect d'un montant raisonnable à ne pas dépasser. En effet, **s'il n'avait eu de problème d'infertilité, les parents intentionnels auraient engagé des dépenses** pour l'alimentation (une femme a des besoins nutritifs nettement plus élevés pendant la grossesse), l'habillement ou encore pour les nombreux déplacements pour les examens médicaux. **Il est donc normal que ces frais ne soit pas à la charge de la gestatrice.**
- **le nombre maximum d'embryons** à transférer (pour respecter le consentement à une grossesse gémellaire ou non), la possibilité ou non de réduction d'embryons, etc ...
- **l'éventualité d'une IMG en cas d'indication médicale (sachant que la décision finale appartient uniquement à la gestatrice)**
- le droit de partage des informations médicales.

Enfin, un consentement même éclairé ne peut être libre si des difficultés personnelles financières ou familiales l'affectent.

Ce que nous proposons : les conditions d'accès à l'AMP/ GPA

- N'autoriser pour entrer dans un parcours de gestatrice que les femmes majeures, ayant déjà au moins un enfant, et exemptes de détresse financière potentielle (surendettement, recherche d'emploi, statut d'étudiant).
- Recueillir par écrit le consentement libre et éclairé de la gestatrice ainsi que sa possibilité de révocation selon des modalités à fixer par l'Agence de Biomédecine ou tout autre organisme public à créer, préalable à l'obtention d'un agrément par le juge. Pour une femme mariée ou vivant en concubinage, recueillir le consentement libre et éclairé du conjoint selon les mêmes modalités.

- Recueillir le consentement libre et éclairé des parents intentionnels selon les mêmes modalités.
- Modifier l'article L 1244-7 du code de la santé publique pour autoriser la suppression de l'anonymat du don lorsque les consentements libres et éclairés des parties donneuses et receveuses ont été recueillis.

2.4. Un cadre juridique protecteur pour l'établissement de la parenté

La primauté de l'intérêt de l'enfant et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes imposent de garantir dès la naissance une filiation stable qui soit déterminée uniquement par son intérêt. Une femme qui consent à rentrer dans un processus de GPA ne fait qu'apporter une aide précieuse à des parents intentionnels. Ce n'est pas elle qui est à la base du désir fondateur et de l'amour qui vont se transfigurer en un enfant et des droits et devoirs parentaux. Etant généralement hyperfertile et vivant sans soucis ses grossesses, elle a elle-même la possibilité avec son conjoint de donner vie à ses éventuels désirs d'enfants qui pourraient (re)venir. Ainsi, l'intérêt de l'enfant est d'être élevé par ceux qui l'ont désiré, sauf si par exception il y avait une défaillance de ces derniers.

D'autre part, l'incertitude quant au devenir de l'établissement de la filiation est un élément potentiellement très perturbateur qui peut mettre en péril la qualité de la relation entre la gestatrice et les parents intentionnels, et in fine porter atteinte à l'intérêt de l'enfant. Il nous paraît donc essentiel que la question de la filiation ne soit pas ouverte au choix des personnes, mais pré-définie par le dispositif légal et confirmée par le juge dans le respect de la primauté des intérêts de l'enfant.

Par ailleurs, il est nécessaire de rétablir le plein effet des notions de « possession d'état », de paix des familles et de respect de la vie privée qui touchent directement l'intérêt de l'enfant, effet quasiment supprimé par certaines dispositions de l'ordonnance sur la réforme de la filiation de juillet 2005.

Pas de secret de famille concernant la conception des enfants

Enfin, une filiation en accord avec la réalité sociale n'est pas en opposition avec la non-dissimulation des conditions de conception de l'enfant à laquelle a participé la gestatrice, et dans une moindre mesure, sa famille. Ce recueil des conditions de conception peut prendre la forme d'un dossier où seraient consignés les motivations des parents et de la gestatrice, leur historique médical y compris sur le plan de l'infertilité, et un rapide descriptif de leurs traits et personnalités. Tous ces éléments pouvant être extraits des pièces ayant permis l'accord préalable. D'autre part, s'il est universellement constaté le bénéfice d'une absence de secret de famille et les risques qu'il y a à attendre jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant pour lui expliquer les conditions de sa conception et de sa naissance, il n'est pas possible d'imposer par la loi aux parents de ne pas dissimuler ces informations à l'enfant. Dans une moindre mesure, il est également souhaitable que les enfants de la gestatrice puissent être au courant de la démarche de leur mère afin de ne pas se méprendre ou fantasmer sur ses motivations. C'est pourquoi nous pensons que les membres directs de ces deux familles doivent pouvoir accéder à ces informations sans restriction.

Ce que nous proposons :

- A très court terme, et quelle que soit ensuite la décision prise par le législateur concernant la GPA en France :**
 - **Protéger les enfants nés par GPA (plus d'un millier à ce jour) et transcrire immédiatement dans les registres français l'état civil de tous les enfants nés par gestation pour autrui à l'étranger, dans un pays où cette pratique est légale, et ce pour tous les parents qui en feront la demande et pourront apporter la preuve de la licéité des actes de naissance**
 - Expurger la gestation pour autrui de la circulaire d'application de l'article 311-1 (« *La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non-équivoque* ») qui précise que le caractère non-équivoque correspond à « *l'absence de fraude à l'interdiction de l'inceste et de la gestation pour autrui* ». En effet, la GPA ne peut être comparée à l'inceste et une famille fondée à l'aide d'une GPA n'a pas de caractère équivoque.

- Supprimer dans l'article 336 « La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi » le critère de la fraude à la loi dont la recherche de la preuve est une atteinte à la paix des familles. et restaurer l'article 47 du code civil tel qu'il était avant sa modification en 2003 et 2004.

b) A moyen terme, et au plus tard au cours des débats qui présideront à la révision de la loi de bioéthique :

- **Déterminer les règles de filiation** de l'enfant à naître par GPA sur le modèle du don de sperme ou d'embryons. En préalable à l'entrée dans le processus médical de gestation pour autrui, une reconnaissance prénatale (de l'enfant à naître) par les parents intentionnels est établie (sur le régime de la présomption de maternité et de paternité). Elle est ensuite confirmée par le juge lors de l'établissement du lien de filiation de l'enfant au nom de la primauté de l'intérêt de l'enfant. Ceci laisse néanmoins la possibilité à la gestatrice de contester la filiation envers les parents intentionnels en argumentant selon son éventuel projet parental.
- **Reconnaître et valoriser la place à la gestatrice.** Comme c'est déjà le cas pour l'adoption, il pourrait être inscrit en marge de l'état civil la mention du jugement délivré avant la naissance qui établit la filiation envers les parents d'intention de l'enfant dont la gestatrice a accouché. L'identité de celle-ci serait ainsi conservée et portée à la connaissance de l'enfant sur sa demande d'un extrait complet d'état civil avec mentions en marge, le secret de naissance n'étant pas recommandé. Cela signifierait que le rôle et l'importance de la gestatrice ne serait pas occultés et cela conforterait sa dignité, tout en encourageant des relations (plus ou moins étroites, allant jusqu'à un droit de visite le cas échéant, éventuellement au travers d'un statut de beau-parent) entre la gestatrice et les parents intentionnels tout au long de la vie de l'enfant, sans laisser aucune ambiguïté sur sa filiation. De plus, il pourrait être tenu un registre et un dossier par l'Agence de biomédecine (ou tout autre organisme agréé) ou par la CNAOP (selon le choix pris par le législateur), qui sera consultable par tous les membres directs de la famille de l'enfant, mais aussi par ceux de la famille directe de la gestatrice, et ce sans conditions d'âge. Ce dossier consignera les motivations des parents et de la gestatrice, leur historique médical y compris sur le plan de l'infertilité, et un rapide descriptif de leurs traits et personnalités. Tous ces éléments pouvant être extraits des pièces ayant permis l'agrément préalable.

2.5. Un protocole médical homologué dans un cadre altruiste et transparent :

La question de l'argent est souvent mentionnée au sujet de la motivation des gestatrices. Il y a en fait confusion entre coût du don (les frais qui y sont attachés) et valeur du don (par définition inestimable et hors sphère marchande). Cela tend à faire oublier que les aspects médicaux coûtent cher en temps et en argent. Dans de nombreux pays, il n'existe pas de système de sécurité sociale étatique et les assurances privées ne remboursent pas le coût des soins d'AMP. Ceci crée une situation d'iniquité devant la maladie. En France, nous avons la chance d'avoir un système qui évite cet écueil, mais qu'il convient de préserver en maîtrisant les dépenses.

Une femme, volontaire pour porter un enfant pour autrui, subit des dépenses supplémentaires lors des nombreuses séances médicales : perte de revenus lors des absences professionnelles, coût des déplacements, éventuellement coût de baby-sitting. Pendant la grossesse, il faut ajouter des coûts d'habillement, des coûts de ménage si ces activités ne sont plus compatibles avec la grossesse. Le principe de l'absence de profit (ou de neutralité financière) n'implique pas que la gestatrice doive perdre de l'argent pour son comportement altruiste, ce qui serait un frein aux vocations.

Il convient également de faire la différence entre la notion de dédommagement (qui suppose une compensation financière pour un dommage ou une souffrance) et la notion de défraiement (qui se limite au remboursement de dépenses financières réelles). Cette notion de dédommagement risque d'empêcher la

distinction entre ce qui relève du don (dans sa dimension immatérielle) et ce qui relève de l'échange monétarisé, avec le risque de réification qu'il comporte. C'est pourquoi, comme la majorité des législations étrangères, nous proposons de limiter la place de l'argent au simple remboursement des dépenses justifiées de la gestatrice.

Ces dépenses peuvent être placés en trois catégories :

- Ce qui est pris en charge par la Sécurité Sociale notamment au titre de la grossesse et de l'AMP
- Ce que **les parents intentionnels auraient dépensé s'ils avaient mené par eux-mêmes cette grossesse** (alimentation habillement, baby-sitting, aide ménagère...)
- Ce qui relève des conséquences du processus médical de la gestation pour autrui (temps et déplacements pour les examens et traitements principalement)

Ce que nous proposons : un modèle basé sur la « neutralité financière »

- Que les parents intentionnels s'engagent à rembourser à la gestatrice, et sur factures uniquement, toutes les dépenses extra-médicales auxquelles ils auraient dû également faire face s'ils avaient mené une grossesse par eux-mêmes, et ceci dans une limite à fixer par l'Agence de Biomédecine. Ces paiements ne pourront pas être directs mais passeront par des organismes agréées.
- Que les Organismes de Sécurité Sociale prennent en charge le temps passé et les frais liés au processus médical de la gestatrice sous forme de congé prénatal morcelable (pendant l'évaluation médicale, le processus de transfert, la grossesse et le repos post-partum).
- Que les dépenses en traitements médicaux effectuées par la gestatrice soient intégralement remboursées par les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles (au cas peu probable où la gestatrice n'en aurait pas, ce sont les parents intentionnels qui prendraient une couverture auprès d'une mutuelle pour celle-ci, au démarrage du processus médical).

2.6. Une politique générale de prévention de l'infertilité :

L'infertilité coûte cher mais il serait inéquitable de ne pas la soigner.

Cependant, nous remarquons que la France dépense plus par habitant que d'autres pays comme la Hollande, qui a pourtant une législation beaucoup moins restrictive. Il est à remarquer que ce pays se distingue par une politique de prévention très développée (éducation sexuelle, campagnes de sensibilisation...) dont les résultats sont également connus en matière de faible taux d'IVG.

Inclure dans les cours d'éducation sexuelle la question de l'infertilité nous semble un vecteur puissant pour faire comprendre que la sexualité a aussi une dimension fragile qu'il faut protéger, qu'on ne fait pas un enfant « si je veux quand je veux », mais « si je peux quand je peux ». Du fait de notre profonde inégalité en matière de fertilité (par exemple la ménopause peut arriver aussi bien à 25 ans qu'à 50 ans), l'information et le dépistage précoce de l'infertilité sont des axes majeurs :

- plus de temps et de sérénité pour établir un diagnostic robuste (et donc moins de traitements inutiles pour de simples hypofertilités)
- un démarrage moins tardif du traitement qui entraîne une amélioration nette de l'efficacité, et donc qui fait diminuer le nombre d'itérations (moins de souffrance pour le couple et moins de coûts pour la collectivité)

Ce que nous proposons : sensibiliser le public à la prévention et favoriser la recherche sur l'infertilité

- Intégrer dans les cours d'éducation sexuelle la question de l'infertilité et de la baisse de la fertilité avec l'âge. Augmenter les heures allouées à cet enseignement.
- Faire des campagnes d'information nationales sur l'infertilité et ses enjeux, notamment sur son coût économique pour la société (politique de natalité, politique de l'environnement, coût des traitements).
- Faire des campagnes de dépistage de l'infertilité sur la base du volontariat.
- Faire des campagnes de sensibilisation pour susciter le don (d'ovules mais aussi de gestation) non anonyme et non rémunéré, la prise en charge de certains frais définis se faisant par la collectivité.
- Favoriser la recherche sur l'infertilité, et notamment grâce à des enquêtes épistémologiques, afin de mieux en maîtriser les causes et les traitements (exemple du syndrome MRKH, qui s'avère être d'origine génétique, et donc héritable dans certains cas).

ANNEXE 1 «L’instinct maternel n’existe pas »

Recueilli par **C.R.** (jeudi 26 juin 2008) (Libération)

Elisabeth Badinter. Philosophe et écrivaine, spécialiste du siècle des Lumières, elle interroge sans cesse la place de la femme dans la société ou le rôle du féminisme, comme dans « Fausse Route », et se montre très vigilante sur la laïcité. Elle a été auditionnée par le groupe de travail du Sénat.

Quelle est votre position sur la gestation pour autrui ?

Je suis pour sa légalisation en France et pour une harmonisation européenne, donc favorable à l’initiative du Sénat. Si l’on croit à un instinct maternel qui empêcherait une femme enceinte de se détacher du fœtus qu’elle porte, alors cette loi peut être rejetée. Ce n’est pas mon cas. Je pense qu’on peut porter un enfant sans faire de projet, sans fantasmer, sans «tricoter» une relation avec lui. Voyez l’avortement. A ce moment-là, la gestation pour autrui (GPA) peut être autorisée à certaines conditions. Si on porte un enfant pour un couple qui ne peut en avoir, comme une action tout à fait extraordinaire et belle, cela ne me choque pas du tout. Mais je pense qu’il faut accepter un droit au remords, comme dans la loi anglaise. Une femme de bonne foi au départ peut être jouée par son inconscient et se dire après l’accouchement : «Je veux le garder.» Il faut alors le prendre en compte. Mais l’expérience montre que les rétractations sont rarissimes.

Que répondez-vous à l’argument de la marchandisation du corps ?

C’est effectivement le deuxième argument contre la GPA. L’exemple américain peut nous amener à penser qu’il s’agit là d’une mercantilisation inappropriée du corps de la femme. Mais je pense qu’on peut y mettre des barrières. En fait, cela rend une loi et un encadrement encore plus nécessaires. Sur le modèle anglais, avec un accompagnement psychologique de la mère porteuse, un assentiment du juge, un renforcement du comité d’éthique, tous ces instruments qui n’existent pas dans les situations où l’on retrouve des scandales. La légalisation est justement un moyen d’empêcher les dérives, comme les agences d’intermédiaires.

Il ne faut pas que des femmes se retrouvent à donner leur ventre, comme d’autres donnent un rein, pour manger. Encore une fois, tout cela plaide pour une loi. Quand j’ai été auditionnée par le Sénat, c’est ce que j’ai dit. Permettre à une femme qui n’a pas d’utérus et qui ne peut porter un enfant d’en avoir un, cela va résoudre des situations intenable pour des couples.

La mère est-elle celle qui accouche ?

Aujourd’hui, il y a une dissociation, un éclatement du processus maternel et donc je réponds que la mère est celle qui élève l’enfant. De même que j’ai toujours pensé que le père était celui qui élevait l’enfant, pas le géniteur.

Etre favorable à la gestation pour autrui, est-ce une position féministe ?

Je ne me suis pas posé la question en ces termes. Pour moi, c’est une question d’humanité. C’est une position féministe à mes yeux car j’ai toujours défendu l’idée que l’instinct maternel n’existe pas. Tout amour est construction. C’est l’un des acquis du féminisme. C’est pour ça que je suis à l’aise avec la question de l’avortement : une femme peut être enceinte, peut avorter et ne rien ressentir, sans être une salope. On peut ne pas vouloir un enfant, ni les trente années d’éducation qui suivent. Une femme peut aimer être enceinte, et je la comprends, mais sans avoir envie d’assumer un enfant. J’espère que certaines d’entre elles pourront aider les couples qui ne peuvent pas avoir d’enfant. Il faut le faire à la canadienne, à l’anglaise, avec un accompagnement de la mère porteuse. Les parents peuvent fantasmer autour de son ventre. Elle, non, elle ne réfléchit pas à quel prénom elle va donner, elle porte l’enfant pour un autre couple.

Quels critères, quels garde-fous ?

Il faut absolument que la gestatrice ne soit pas étudiante, qu’elle ne soit pas une femme fragile et qu’elle soit déjà mère elle-même, tout cela est très important : il ne faut pas que les femmes dans la misère soient tentées.

Pour autant, je suis favorable à un dédommagement et que cela soit assumé par une autorité officielle. Il faut prendre en compte l'arrêt de travail, les examens... Cela me semble légitime. Mais il faut que ce soit le même prix pour tout le monde.

Selon vous, les couples d'homosexuels devraient-ils aussi être éligibles ?

Avec le temps, on ira vers un élargissement. Mais je pense de façon très pragmatique qu'il faut peut-être d'abord le réserver aux femmes qui n'ont pas d'utérus. Après, cela pourrait être ouvert aux couples homosexuels. En revanche, je pense que cela ne doit pas être accessible aux femmes qui ne désirent pas porter un enfant (si elles le peuvent).

On vit tous avec l'idée que la famille traditionnelle, hétérosexuelle, est ce qu'il y a de mieux pour les enfants. Mais nous qui vivons dans ces familles, nous n'avons aucune leçon à donner aux autres, aux parents d'enfants qui sont conçus différemment. Les familles traditionnelles ont fait beaucoup de névroses, de chagrins et de ratages. Avoir des enfants dans d'autres conditions, cela n'est pas plus risqué.

<http://www.liberation.fr/actualite/societe/334908.FR.php> © Libération

NOTE

Le débat sur la gestation pour autrui : une nouvelle approche du lien parental moderne ?

Avec l'évolution des techniques de procréation médicale assistée, le débat sur la GPA, relancé à l'occasion d'un récent arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008, doit être de nouveau réévalué à la veille de la révision de la loi relative à la bioéthique, prévue pour 2010 et préparée par un groupe de travail du Conseil d'Etat. On sait déjà, à la lecture des travaux du Comité consultatif national d'éthique, ainsi que du rapport rendu par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en novembre 2008, que la question de la GPA constituera un des points les plus délicats de la révision.

Plusieurs arguments militent en faveur d'une évolution du droit applicable, au bénéfice de l'admission limitée de cette pratique en tant que procédé thérapeutique, sous réserve d'un encadrement précis conçu par le législateur. D'un côté la parentalité, telle qu'elle est ressentie et perçue par la société, a profondément évolué depuis quelques décennies, ce qui peut laisser penser que le débat est ouvert. D'un autre côté, il faut reconnaître que la GPA conduit aussi à poser la question de la marchandisation du corps, qui appelle, en cas d'évolution, des garde-fous très précis pour éviter toute dérive. Alors que les prochains mois verront ces débats éthiques occuper le devant de la scène, Terra Nova propose cette première note de réflexion.

Le rapport du Sénat sur la gestation pour autrui (GPA) rendu en juin dernier avait pour objectif d'évaluer une possible autorisation par le législateur du protocole médical de gestation pour autrui. Rappelons la question : est-il admissible qu'une femme, elle-même mère de ses propres enfants, puisse apporter son aide à une autre mère qui, pour des raisons d'ordre médical, ne peut mener une grossesse à terme ?

Dans cette « guerre de rapports », et en attendant celui du groupe du Conseil d'Etat présidé par l'ancien ministre Philippe Bas, celui de l'OPECST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) recommande aujourd'hui d'interdire la GPA, même très encadrée comme le recommandaient les Sénateurs.

L'actualité judiciaire récente a également été marquée par une décision de la Cour de cassation, née d'un litige concernant un couple qui avait eu recours à une GPA en Californie où ces pratiques sont autorisées et qui avaient eu grâce à cette démarche des jumelles. La Cour suprême californienne avait reconnu le mari et l'épouse à l'origine de la GPA comme étant le père génétique et la mère légale des enfants. Au moment de faire transcrire en France les actes de naissance américains, les parents se sont toutefois heurtés au procureur de la République qui a recherché l'annulation de ces actes en faisant valoir que l'épouse n'était pas la mère biologique des enfants et que la transcription des actes de naissance était contraire à l'ordre public français. Le 25 octobre 2007, la Cour d'appel de Paris avait jugé irrecevable la demande formée par le ministère public mais la Cour de cassation, par un arrêt du 17 décembre dernier, a cassé l'arrêt de la cour d'appel. Sans se prononcer véritablement sur le fond, puisqu'était simplement en cause une question de recevabilité, la Cour a visé l'article 16-7 du Code civil, issu de la loi du 29 juillet 1994, aux termes duquel « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Sans préjuger de ce que pourrait être la décision au fond que la cour d'appel devra rendre dans quelques mois, la loi française en son état actuel prohibe de manière claire la GPA. Or, de nombreux enfants nés d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger se trouvent actuellement dans la même situation de précarité juridique. La révision de la loi, prévue pour 2010, devra, en toute hypothèse, se pencher sur cette réalité sociale et il faut, dès aujourd'hui, évaluer les arguments en présence.

Le protocole de la GPA moderne, par FIV, consiste en une expérience inédite de « maternité partagée ». Il pose deux questions majeures, l'une psychologique, l'autre juridique.

1 – APPROCHE PSYCHANALYTIQUE DE LA GESTATION POUR AUTRUI : LES EVOLUTIONS DE LA « MATERNALITE »

La première question porte sur la définition même de la maternité. Ce terme est, en français, très ambigu : il désigne autant le fait d'être mère que le lieu où on accouche ! Il ne correspond en tous cas nullement au processus psychique du « devenir mère ». Freud avait à sa disposition, en allemand, trois mots différents pour parler de la maternité ; l'anglais en possède deux (maternity et motherhood). En langage psychanalytique, la « maternalité » (traduction de motherhood) est un processus de maturation psychique qui est loin de se calquer de manière simple sur la grossesse et sur l'accouchement. Il s'agit d'une crise d'identité, d'un stade maturatif du psychisme humain ; ce terme désigne l'ensemble des processus affectifs qui, dans les cas habituels, se développent et s'intègrent chez une femme à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement. Mais la clinique psychanalytique montre que s'il n'existe pas l'appui psychologique que trouve en principe une femme enceinte dans son entourage – à commencer évidemment par celui du futur père- ce processus psychologique peut « s'enrayer » et on rencontre alors différents troubles du pré- et du post-partum, sans compter les pathologies de ces maternités qui « avortent » dans tous les sens du terme. La théorie psychanalytique ainsi que le suivi de femmes enceintes montre de manière claire qu'une femme ne devient pas mère, comme par magie, le jour où elle accouche et c'est un postulat simpliste de penser que la grossesse constituerait l'alpha et l'omega de la maternité. On connaît par ailleurs le cas de l'adoption au cours duquel une femme peut vivre le processus psychique de la maternalité sans avoir vécu ni grossesse ni accouchement.

La gestation pour autrui conduit à réinterroger les fondamentaux du « devenir mère ». L'amalgame opéré trop facilement entre état de grossesse et maternité a ainsi induit une représentation biaisée qui parasite la compréhension de la gestation pour autrui dans le contexte totalement nouveau de l'ère post fécondation in vitro (FIV) qui a fait « éclater », dans une certaine mesure, la notion même de maternité en trois personnes éventuellement différentes : la mère génétique, la mère utérine, et la mère d'intention. Il s'agit alors d'analyser l'élaboration mentale de cette mère seulement gestatrice vis-à-vis d'un fœtus qu'elle porte mais qu'elle ne désire pas puisqu'il n'est pas le sien car elle a décidé, dès avant la grossesse, de le rendre au couple qui l'a conçu.

Il est significatif de rapporter à ce débat le fait qu'actuellement dans les sociétés occidentales, 15% des mères qui accouchent dans des conditions normales font des dépressions post-natales – différentes du post-partum blues, trouble sans gravité-, pathologies sévères susceptibles d'avoir des conséquences à long terme sur la relation mère /enfant. Or les études britanniques pionnières qui ont suivi des cohortes de gestatrices, plusieurs années après une GPA, ont montré qu'aucune de ces mères n'avait souffert de dépression post-natale. Il est également intéressant de réfléchir au fait que, pour un enfant, naître dans une situation de gestation pour autrui dans laquelle il est relié de manière naturelle à ses parents (quand l'embryon a été conçu avec les gamètes des parents d'intention) est peut-être une situation moins compliquée que celles qui existent dans certaines des formes de dissociations de la parentalité prévues dans la loi bioéthique, tel par exemple le protocole d' « accueil d'embryon » dans lequel une femme porte, dans le cadre d'une FIV, un embryon donné par un autre couple. Quant à la procédure de don d'ovocytes, également autorisée par la loi, elle est aussi fort instructive à mettre en parallèle avec la gestation pour autrui : dans ce dernier cas on remplace chez la future mère un embryon conçu avec l'ovocyte d'une donneuse -en général anonyme-, et le sperme du futur père : cette mère est donc enceinte d'un embryon qui lui est à « demi-étranger ». Or si la grossesse et l'accouchement constituaient l'élément primordial de la maternité, il n'y aurait aucun problème psychologique d'acceptation de ces situations : l'expérience clinique du suivi « psy » en AMP montre cependant que la réalité est moins simple et que les ovocytes ou les embryons donnés ne se « dissolvent pas » si facilement dans la grossesse...

2 - LE CADRE JURIDIQUE : MAINTENIR L'INTERDICTION DES CONVENTIONS POUR ELABORER UN PROTOCOLE SPECIFIQUE

La GPA est interdite en France depuis un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendu le 31 mai 1991, dont la portée a été consacrée par le législateur dans la loi relative à aux techniques d'assistance médicale à la procréation du 29 juillet 1994. L'article 16-7 du Code civil, issu de cette loi, dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». En d'autres termes, ce texte interdit toute convention par laquelle une personne s'engagerait vis-à-vis d'une autre, soit à procréer pour le compte de cette dernière, soit à assurer pour elle la phase de gestation qu'implique la grossesse.

Pourtant, l'analyse plus approfondie de ce texte peut laisser penser que l'admission de la gestation pour autrui par le droit français n'est pas une hypothèse inenvisageable. Du point de vue de l'histoire, l'article 16-7 trouve son fondement dans la volonté d'éradiquer les pratiques des « mères porteuses » datant d'avant la FIV. Il se fait l'écho des motifs de l'arrêt Alma Mater précité, par lequel, en 1991, la Cour de cassation avait fort justement refusé de prononcer l'adoption d'un enfant né à la suite de l'insémination d'une « mère porteuse » par l'épouse du père géniteur. Mais il s'agissait alors d'une GPA "traditionnelle" datant d'avant la FIV, pratiquée par insémination, hors de tout circuit hospitalier, et sans que soit posée d'indication médicale d'infertilité chez la mère d'intention. Cela constituait en outre une fraude à l'adoption en même temps qu'une incitation à l'abandon d'enfant. De fait, la situation est maintenant radicalement différente de ce qu'elle a été dans les années 90. Fort de l'expérience des quinze années qui se sont écoulées depuis la promulgation de la loi de 1994, il paraît aujourd'hui possible d'envisager cette technique et d'en admettre une forme qui ne contredira aucun de nos droits fondamentaux, comme c'est actuellement le cas en Grande Bretagne, en Grèce, en Israël, en Afrique du Sud et dans certains états Américains, Canadiens, Australiens etc. Du reste, l'admission de la GPA relève de l'appréciation de chaque Etat, aucune convention internationale ne prohibant cette technique.

Du point de vue de l'objet de l'interdiction, étroitement lié à l'histoire, il semble que l'interdiction de la GPA porte sur les « conventions » de procréation ou de gestation pour autrui. Or, on peut penser la technique de la GPA en dehors de toute convention entre les parents d'intention et la femme assurant la gestation. Il est en ce sens essentiel que soient délimitées clairement les indications médicales de la GPA (on peut songer aux cas d'hystérectomie ou d'absence congénitale d'utérus) et que la future loi relative à la bioéthique définisse un protocole de GPA par fécondation in vitro au terme duquel la gestatrice ne sera en aucun cas la mère génétique (l'ovocyte étant soit celui de la mère d'intention soit celui d'une autre mère qui a fait don d'un ovocyte). Cela permettra de tourner définitivement la page vis à vis des sordides affaires de mères porteuses des années quatre-vingt. L'article 16-7, en ce qu'il empêche les dérives de cette technique vers de véritables contrats de procréation ou de gestation pour autrui, doit donc être maintenu. Mais il pourrait être enrichi d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Seul l'acte de gestation pour autrui est possible, en cas d'incapacité gestationnelle constatée chez la mère d'intention, et à condition que l'enfant ne soit pas génétiquement rattaché à la femme qui assure la gestation ». Un tel mécanisme suppose de régler de délicates questions quant aux conditions dans lesquelles l'acte serait pratiqué et aux règles relatives, entre autres, aux responsabilités éventuelles. La loi pourrait apporter un élément de réponse aux risques de « marchandisation du corps humain », en excluant d'une part tout accord entre les parties, en prévoyant d'autre part un encadrement administratif et judiciaire de la procédure de GPA qui pourrait alors s'inspirer du modèle du prélèvement d'organe sur une personne vivante. Ainsi la demande des parents d'intention ferait tout d'abord l'objet d'un examen au cas par cas par un comité d'experts. La France s'est dotée, depuis la loi du 6 août 2004, d'une structure compétente, l'Agence de la biomédecine, susceptible d'exercer de nouvelles missions en la matière. Cette commission délivrerait ensuite l'autorisation de procéder à la GPA, cela postérieurement à l'expression de l'engagement des parents et du consentement de la gestatrice recueillis par le juge, par exemple par le Président du tribunal de grande instance ou par le magistrat désigné par lui, comme il en est actuellement en matière de prélèvement d'organe sur une personne vivante. Cependant, une expertise plus approfondie de cette procédure reste à conduire, car de nombreuses adaptations s'imposeraient, relatives à la détermination des personnes pouvant

faire don de leurs capacités gestationnelles ainsi qu'à la question d'un dédommagement raisonnable proposé à la gestatrice.

La gestation pour autrui moderne offre une approche du lien parental moderne, tissé de la volonté de parents d'intention et de l'apport des forces procréatives de tierces personnes, le tout sur fond de projet parental, de volonté et de responsabilité éducative.

ANNEXE 3 Comprendre la gestation pour autrui à la lumière du rapport du Sénat (par Geneviève Delaisi de Parseval, psychanalyste et anthropologue)

Le rapport du Sénat est susceptible d'amener le législateur à décider s'il est admissible qu'une femme décide d'apporter son aide à une autre femme qui, pour des raisons d'ordre médical, ne peut porter d'enfant. Il est essentiel de comprendre le scénario du protocole de fécondation in vitro dont il est ici question : une femme, elle-même mère de ses propres enfants, accepte de porter volontairement, pour un couple qu'elle a choisi, un embryon qui lui est étranger, tant à elle qu'à son compagnon. Cette « seconde mère » assure ainsi la seule gestation du bébé pour un couple de parents d'intention qui, dans les cas habituels, sont également ses parents génétiques, l'embryon ayant été conçu avec leurs gamètes.

Ce protocole de « maternité partagée » pose deux questions majeures, l'une psychologique et éthique, l'autre juridique.

La première consiste à s'interroger sur la définition même de la maternité. Ce terme est, en français, très ambigu : il désigne autant le fait d'être mère que le lieu où on accouche... Il ne correspond en tous cas nullement au processus psychique du « devenir mère ». L'allemand a permis à Freud d'utiliser trois mots différents. L'anglais en possède deux (maternity et motherhood). En langage psychanalytique, la « maternalité » (traduction de l'anglais motherhood) est un processus de maturation psychique qui est loin de se calquer de manière simple sur la grossesse et sur l'accouchement. Ce terme désigne l'ensemble des processus affectifs qui, dans les cas habituels, se développent et s'intègrent chez une femme à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement.

Le suivi de femmes enceintes montre d'ailleurs de manière significative qu'une femme ne devient pas mère, comme par magie, le jour où elle accouche ; c'est donc un postulat simpliste de penser que la grossesse constituerait l'alpha et l'omega de la maternité. On connaît en ce sens le cas de l'adoption au cours duquel une femme peut vivre le processus psychique de la maternalité sans avoir vécu ni grossesse ni accouchement.

La gestion pour autrui amène ainsi à réinterroger les fondamentaux du « devenir mère ». L'amalgame opéré trop facilement entre état de grossesse et maternité induit en effet une représentation biaisée qui parasite la compréhension de la gestation pour autrui dans le contexte totalement nouveau de l'ère post-FIV qui a fait « éclater » la notion même de maternité en trois personnes éventuellement différentes : la mère génétique, la mère utérine, et la mère d'intention.

La question psychologique devient alors la suivante : il s'agit d'analyser l'élaboration mentale d'une mère vis-à-vis d'un fœtus qu'elle porte mais qu'elle ne désire pas puisqu'il n'est pas le sien car elle a décidé, dès avant la grossesse, de le rendre au couple qui l'a conçu.

Il est significatif de rapporter à ce débat le fait que dans les sociétés occidentales, 15% des mères qui accouchent dans des conditions normales font des dépressions post-natales – différentes du post-partum blues, trouble sans gravité – qui sont des pathologies sévères susceptibles d'avoir des conséquences à long terme sur la relation mère /enfant. Or les études britanniques pionnières qui ont suivi des cohortes de gestatrices, plusieurs années après une GPA, ont montré qu'aucune de ces mères n'avait souffert de dépression post-natale.

Il est également intéressant de considérer le fait que, pour un enfant, naître dans une situation de gestation pour autrui dans laquelle il est relié de manière naturelle à ses parents (car a été conçu avec les gamètes des parents d'intention) est une situation sans doute moins compliquée que celles qui existent dans certaines des formes de dissociations de la parentalité prévues dans la loi bioéthique, tel le protocole d'« accueil d'embryon » dans lequel une femme porte un embryon donné par un autre couple ; quant à la procédure de don d'ovocytes dans laquelle on replace chez la mère un embryon conçu avec l'ovocyte d'une donneuse et le sperme du futur père, la mère étant en ce cas enceinte d'un embryon qui lui est à demi-étranger, elle est également instructive à mettre en parallèle avec la gestation pour autrui.

Car si la grossesse et l'accouchement constituaient l'élément primordial de la maternité, il n'y aurait aucun problème psychologique d'acceptation des situations précédentes : or la clinique montre que la réalité est moins simple et que les ovocytes ou les embryons donnés ne se « dissolvent pas » si facilement dans la grossesse...

L'autre aspect est d'ordre juridique. Rappelons juste que la loi française qui prohibe la GPA trouve son fondement dans la volonté d'éradiquer les pratiques des « mères porteuses » datant d'avant la FIV. Elle est extraite des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation de l'arrêt Alma Mater, par lequel, en 1991, les magistrats

avaient, fort justement, refusé de prononcer l'adoption d'un enfant né à la suite de l'insémination d'une « mère porteuse » par l'époux de la mère d'intention ; mais il s'agissait alors d'une GPA dans laquelle la gestatrice étant amenée à abandonner son propre enfant. Tout ceci est radicalement différent maintenant, on l'a vu. Le moment semble donc venu d'admettre légalement une forme de gestation pour autrui qui ne contredit aucun de nos droits fondamentaux. Il est en ce sens essentiel que soient délimitées clairement les indications médicales de la gestation pour autrui (par exemple l'hystérectomie ou l'absence congénitale d'utérus) et que la future loi bioéthique statue sur un protocole dans lequel la gestatrice ne sera en aucun cas pas la mère génétique, l'ovocyte étant soit celui de la mère d'intention soit celui d'une donneuse. La gestation pour autrui moderne apparaît ainsi comme un révélateur du lien parental moderne composé de la participation corporelle d'un ou de plusieurs parents, le tout sur fond de projet parental, de volonté et de responsabilité éducative.

ANNEXE 4 : « Les familles dont les enfants n'ont pas de lien génétique avec leurs parents vont bien » (étude de la Société Européenne de la Reproduction et l'Embryologie »)

Publié le 5 Juillet 2008, résumé et traduction par l'association Clara

Le bien être émotionnel des familles dont les enfants n'ont pas de lien génétique ou gestationnel avec l'un ou deux de leurs parents (où les enfants ont été conçus par Gestation Pour Autrui, don d'ovule ou par insémination artificielle avec donneur(IAD) fait depuis longtemps l'objet de débats.

Aujourd'hui, dans la première étude mondiale sur cette question, des scientifiques britanniques ont montré que les relations au sein de ces familles semblent très bien marcher, et qu'il y a peu de différences avec celles dont les enfants ont été conçus naturellement.

Melle Polly Casey, du Centre de Recherche pour la Famille, à l'Université de Cambridge (Royaume Uni), dira au cours de la 24^{ème} conférence annuelle de la Société Européenne de la Reproduction Humaine et d'Embryologie, cette semaine, que cette étude démontre que les familles avec don d'ovules, GPA, et IAD attestent de plus de similitudes que de différences dans le bien-être psychologique des parents, la qualité des relations avec les enfants et l'adaptation (« *adjustment* ») psychologique de l'enfant.

Les conséquences négatives potentielles pour ces enfants a longtemps été l'objet de débats, avec la crainte que les parents puissent se comporter de manière moins positive avec eux, et que l'enfant ne soit pas totalement accepté en tant que membre de la famille à part entière.

Les chercheurs ont suivi 39 familles issues de GPA, 43 avec IAD, 46 issues de dons d'ovules et 70 familles où les enfants ont été conçus naturellement. Ainsi, les données ont été collectées jusqu'à l'âge de 7 ans, mais ils espèrent continuer à les suivre aussi longtemps que possible.

Les résultats présentés proviennent de près de la moitié des familles où l'enfant a atteint cet âge.

"Nous avons posé des questions dans des domaines différents, tant aux parents qu'aux enfants", explique Melle Casey.

"Nous avons examiné des éléments tels que le bien être psychologique et les relations avec les enfants, et aussi questionné les mères sur les problèmes éventuels émotionnels ou de comportement que leurs enfants pourraient, selon elles, avoir."

De plus, les chercheurs ont utilisé le questionnaire de type « forces et faiblesses » qui produit un score global de l'adaptation de l'enfant, assorti de scores individuels tels que les problèmes de comportement ou les difficultés émotionnelles.

Des professeurs ont rempli le même questionnaire en fournissant une analyse indépendante sur l'adaptation des enfants. La perception des enfants de la proximité émotionnelle à leurs parents était également totalement démontrée. "Nous leur avons donné une feuille blanche avec des cercles concentriques et nous leur avons expliqué qu'ils étaient au centre" raconte Mlle Casey.

"Nous leur avons ensuite demandé de compléter (remplir) la carte en plaçant les membres de la famille et les amis dans le cercle qui représente la proximité familiale de chaque relation ».

Une échelle picturale de la compétence perçue et de l'acceptation sociale a été aussi administrée aux enfants. Des photos des enfants au cours de différentes situations auxquelles ils ont été confrontés ont été présentée par les chercheurs, et à partir desquelles l'on a demandé aux enfants de s'évaluer eux-mêmes. Ceci a donné la mesure de leur compétence cognitive, leur compétence physique, l'acceptation maternelle, et l'acceptation par leurs pairs, le tout ayant démontré être associé avec le développement de l'estime de soi dans l'enfance.

"Nous avons estimé que les types de familles ne diffèrent en rien dans leur qualité globale des relations entre les mères et leurs enfants et les pères avec leurs enfants » explique Mlle Casey.

"Mais l'analyse a montré quelques différences dans la relation mère –enfant dans la typologie des familles.

Par exemple, nous avons trouvé une tendance mineure à une plus grande sensibilité envers les soucis et les angoisses de leurs enfants parmi les enfants issus du don d'ovules et de la GPA que parmi ceux issus du don de sperme », et une légère tendance à un surinvestissement affectif envers leurs enfants et à une plus grande

indulgence en matière de discipline par les mères ayant bénéficié d'une AMP que chez celles ayant conçu naturellement leurs enfants."

Les enfants des différentes familles ne sont pas différentes si l'on regarde le questionnaire "forces et faiblesses" rempli par les mères. Toutefois, une différence significative émerge lorsque les professeurs accomplissent ce même exercice.

"Les professeurs rapportent qu'il existe un plus haut niveau de difficultés émotionnelles parmi les enfants issus du don par rapport aux enfants conçus naturellement, bien que cette différence n'apparaisse pas si énorme" rapporte Melle Casey. Les évaluations faites par les enfants ne montrent pas de différences dans l'estime de soi entre les différentes catégories de familles.

Dans l'analyse des relations familiales, il n'y a pas non plus de différence significative dans la localisation de leur mère ou père dans la « carte familiale » avec 85% des enfants issus d'une AMP avec don et 88% des « enfants couettes » plaçant leur mère au centre du cercle le plus proche et 73% des enfants issus d'une AMP avec don et 76% des enfants conçus sous la couette plaçant leur père au centre du cercle le plus proche.

"Cependant, affirme Melle Casey "au moment du 7ème anniversaire, on trouve seulement 39% des parents ayant bénéficié d'un don d'ovules, 29% des parents ayant bénéficié d'un don de sperme, et 89% des parents ayant eu recours à la GPA à avoir raconté à leurs enfants la nature de leur conception. Ceci est nettement moins que la proportion des parents qui, quand leur enfant avait un an, racontent qu'ils vont tout dire à leur enfant « – respectivement 56%, 46% et 100%".

Il y a de nombreuses et complexes raisons qui font que les parents décident de ne pas informer leurs enfants, incluant le désir de protéger le papa, d'autant que la mère ne semble pas souhaiter que d'autre soient au courant de son infertilité et craignent que l'enfant puisse ressentir moins d'amour envers le parent non génétique.

Les études précédentes montraient que les parents voulaient protéger leur enfant, craignant que la révélation pourrait les affecter et aurait un effet négatif sur les relations parents-enfants."

L'analyse des différences dans la qualité des relations parents-enfant et l'adaptation psychologique de l'enfant a montré des disparités significatives entre les familles qui ont tout raconté de leur conception et celles qui ne l'ont pas fait.

"Les mères qui ont raconté à leurs enfants leur conception font preuve d'un niveau de sensibilité plus élevé envers leurs enfants et, bien qu'il n'y ait pas de différence statistique, nous avons aussi constaté que les pères dans les familles « ouvertes » avaient tendance à montrer une plus grande chaleur envers leurs enfants" raconte Melle Casey.

Les mères qui ont été ouvertes avec leurs enfants sont aussi celles qui rapportent avoir une plus grande satisfaction avec leur mari. Les chercheurs ont aussi trouvé une tendance non-significative à de moindres difficultés émotionnelles dans les familles où les enfants savent tout de leur histoire.

"Cette étude montre que les familles ayant des enfants non génétiquement liés avec eux continuent de bien fonctionner lorsque l'enfant va à l'école."

Là où l'on a constaté des différences dans la relation mère enfant, c'est quand les parents sont davantage impliquées dans l'AMP. Ceux qui manquent de lien génétique ou gestationnel avec leur enfants –femmes ayant bénéficié d'un don d'ovules ou de GPA- tendent à s'impliquer bien davantage, contrairement à celles ayant bénéficié d'un don de sperme.

Ces constats ne sont pas surprenants étant données les difficultés que la femme a dû surmonter pour être mère.

"Les enfants eux-mêmes attestent d'une adaptation psychologique positive et ne diffèrent pas d'autres types de familles. Nous sommes particulièrement intéressés de trouver que, selon les professeurs, ces enfants à qui l'on a raconté leurs origines tendent à aller légèrement mieux que ceux que l'on n'a pas informés, bien que cela soit dû à une meilleure communication dans la famille en général.

Nous pensons que ces constats seront bénéfiques pour les cliniciens qui conseillent les parents intentionnels sur les implications d'informer les enfants des circonstances de leur conception aussi bien que pour les parents et bien entendu les enfants, qui seront capables d'apprendre de l'expérience des autres dans des situations similaires. Il est essentiel que tous les développements dans l'AMP soient accompagnés des études sur le bien être des parents et des enfants concernés," rapporte Mlle Casey.

Source : Société Européenne pour la Reproduction Humaine et l'Embryologie (2008).

« Navigating rough waters: an overview of psychological aspects of surrogacy ».

Journal of Social Issues (March, 2005)

Publication Date: 03/22/2005

Author: Ciccarelli, Janice C.; Beckman, Linda J.

COPYRIGHT 2005 Plenum Publishing Corporation

Surrogacy is both the oldest and the most controversial of reproductive innovations. Its documented history goes back at least as far as the Old Testament in which Hagar begot Ishmael with Abraham after his wife, Sarah, failed to conceive (Gem, 16 Authorized [King James] Version). Moreover, artificial insemination (AI), a widely used method for surrogacy arrangements, is neither new nor high tech. It has been available for more than 100 years (Hammer-Burns & Covington, 1999, p. 20) and can be performed without medical assistance using a simple turkey baster (Ciccarelli, 1997; Gallagher, 1989). In the last 25 years, however the commercialization of surrogate mothering and the media firestorm associated with the Baby M case (Matter of Baby M, 1988) have led to a groundswell of interest and controversy about this technology (Ciccarelli, 1997).

Contractual parenting (commonly known as surrogacy) occurs when a couple, the intended parents, contracts with a woman to carry a child for them and to relinquish that child to them after birth (Ciccarelli, 1997; Ragone, 1996). There are two major types of surrogacy arrangements: traditional surrogacy and gestational surrogacy.

In traditional surrogacy, the surrogate is impregnated with the sperm of the male partner of the intended parents. In this case, the impregnated woman is both the genetic and birth (i.e., gestational) mother and the intended father is also the genetic father (Ciccarelli, 1997; Ragone, 1996). Gestational carrier surrogacy is used when the female partner of the intended couple has viable eggs but is unable to successfully carry a pregnancy to term. The intended mother's eggs are fertilized with her male partner's sperm in the laboratory using in vitro fertilization (IVF) and the embryo is then implanted in the "surrogate" mother's uterus.

In gestational surrogacy, the woman who carries the child has no genetic connection to the child and the intended parents are also the genetic parents (Ciccarelli, 1997; Ragone, 1996).

Some feminist writers have objected to the social construction of the woman who carries the child as the surrogate or surrogate mother. They contend that such terms do not accurately reflect the reality of contractual parenting since the pregnant woman is the actual mother, that is, the gestational or birth mother. Current terminology, they believe, minimizes the value of the gestational mother's role (Hanafin, 1999; Tangri & Kahn, 1993) and delegitimizes her right to a continuing relationship with the child (Jaggar, 1994, p. 379). These issues are important to acknowledge. However, surrogate motherhood reflects the intent of the gestational mother and how she perceives herself and her role (Hanafin, 1999). This term also allows us to distinguish women who bear a child as a result of contractual parenting from other birthmothers.

Therefore, we will use the term traditional surrogate for the woman who conceives via AI using the sperm of the father who intends to rear the child and the term gestational surrogate for the woman who carries an embryo that has been conceived via IVF using the intended parents' egg and sperm.

The couple that contracts with the surrogate mother is referred to as the intended, social, commissioning or contracting parents, depending on where they are in the surrogate parenting process.

As one can well imagine, the social, psychological, and legal complications increase dramatically as the number of people necessary to conceive a child is increased from the traditional two people (Ciccarelli, 1997).

Review of the literature on contractual parenting reveals a wealth of discussion about the ethical, moral, legal, and psychological implications, but limited empirical data on the psychological and social aspects. Discussion of surrogacy has been ripe with controversy and has assembled some unusual allies. Religious fundamentalists, the Roman Catholic church, and feminists alike have condemned the practice of contractual surrogacy as "baby selling"--one that demeans and threatens women.(e.g., Gibson, 1994; Macklin, 1988; Rothman, 1989; Raymond,1998; Tangri & Kahn, 1993). The level of controversy engendered by surrogacy, is reminiscent of the abortion controversy in the United States. Surrogacy, like abortion, is controversial precisely because it evokes and often contradicts basic concepts about family, motherhood, and gender roles (Luker, 1984).

Conservative groups are fearful that surrogacy will undermine traditional cultural values about the two-parent family with wife primarily responsible for childcare and husband as provider and patriarch (Burr, 2002). On the other hand, many feminists are alarmed about the commodification of women (Tangri & Kahn, 1993) and both groups deplore contractual surrogacy as the selling of babies. Few issues have so deeply divided the feminist community (Behuniak-Long, 1990; Taub, 1992). Pitted against the large group of feminists who oppose contractual surrogacy are others who fear that any limitation of women's reproductive freedom will provide inroads toward curtailment of women's reproductive rights by groups, often religious in nature, that are opposed to women's access to abortion and contraception (e.g., Bartholet, Draper, Resnik, & Geller, 1994; Mahoney, 1988).

Given the level of controversy engendered, one might expect considerable research activity. Yet the research literature is extremely sparse for a number of reasons. First, the absence of funded research on the topic suggests that financial support for research on such a controversial issue may be difficult to secure.

Governmental support may be absent when a practice (e.g., abortion, surrogacy) conflicts with the policy of the administration in power. Second, despite the flood of media attention, particularly in the late 1980s and early 1990s, surrogacy arrangements are less common than generally perceived. Historically, there has been no way to track the number of children born as a result of AI. However, since 1992 federal law has mandated that fertility clinics track and report statistics relating to IVF cycles and births (Fertility Clinic Success Rate and Certification Act). The first compilation of these statistics was published by the Centers for Disease Control (CDC, n.d.) in 1995. Unfortunately, this mandate did not include segregating the number of IVF surrogacy births from the total of IVF births. Reporting on IVF surrogacy births became a requirement for fertility clinics in 2003.

Nonetheless, the American Society for Reproductive Medicine has attempted to compile information regarding IVF surrogacy and non-surrogacy births prior to the enactment of the law. According to their statistics, from 1985 through 1999 there were 129,000 babies born as a result of IVF. From 1991 through 1999 there were 1600 babies, included in this total, who were born as result of IVF surrogacy (American Society of Reproductive Medicine, personal communication, June, 2002). The numbers pertaining to IVF births, including surrogacy births, may be low since, prior to enactment of the above mentioned act in 1992, reporting was voluntary. Further, until 2003 reporting regarding surrogacy still was voluntary. In any event, it is clear that contractual parenting is infrequent in comparison with the overall birth rate, even for birth rates involving assisted reproductive technologies.

Third, given the social stigma associated with surrogacy, parties to surrogacy agreements, particularly the contracting couple, relish their privacy and therefore may be unlikely to agree to participate in research (Ciccarelli, 1997; Ragone, 1996). In addition, those who arrange contracts and counsel the parties involved are committed to protecting their privacy for ethical and legal reasons. Low prevalence of surrogacy arrangements and concerns about privacy have led to limited availability of research participants, especially intended parents.

Research information is important to clinical psychologists and other mental health providers because it is difficult to screen, advise, and counsel both surrogate mothers and intended parents if there are no empirical bases for such professional activities, (Hanafin, 1999). Due to lack of empirical data on surrogacy screening and counseling, some clinicians have attempted to glean data from the adoption literature for use in surrogacy. Such comparisons appear inadequate since surrogacy is exceedingly more complex than adoption and has

many fewer government laws and regulations structuring it (Hughes, 1990). Research about the ramifications of creating a family through contractual parenting can provide infertile individuals with information that can facilitate informed decisions about their options (Ciccarelli, 1997) and suggestions for improving the surrogacy process for all parties involved. Examination of two online databases, Psych. Info. and Digital Dissertations (i.e., Dissertation Abstracts), identified only 27 empirical studies (published articles, books, chapters, or doctoral dissertations), from January 1983 to December 2003, that directly studied characteristics and interaction patterns of surrogate mothers; characteristics and interaction patterns of the intended/social parents; and/or attitudes about contractual parenting, surrogate mothers, and intended/social parents (see Table 1).

The research literature primarily describes the motivations and characteristics of surrogate mothers. Many (e.g., Blyth, 1994; Ciccarelli, 1997; Hohman & Hagan, 2001; Migdal, 1989; Preisinger, 1998; Ragone, 1996; and Roher, 1988) are small sample studies of less than 30 surrogate mothers (range of 4 to 28) that primarily analyze qualitative data. A few small studies (Einwohner, 1989; Fischer & Gillman, 1991; Hanafin, 1984; Parker, 1983) assess personality characteristics of surrogate mothers using standardized personality tests. Four studies (Blyth, 1995; Hughes, 1990; Kleinpeter, 2002; Ragone, 1996) examine characteristics or interaction patterns of the intended/social parents and another seven investigate attitudes toward contractual parenting. Finally, we could find only four studies which included comparison or control groups. In three, (Fischer & Gillman, 1991; Hanafin, 1984; Resnick, 1990) surrogate mothers were compared to non-surrogate mothers. The fourth (Hughes, 1990) examined the psychological characteristics of a sample of 95 participants that included both individuals who had become a parent though contracting with a surrogate mother and individuals who had adopted a child.

Below we integrate research on contractual parenting from a number of major subareas. Although it is possible to dismiss this research as preliminary as well as identify significant methodological flaws in many studies, the consistency of results often is impressive. Moreover, empirical data offer little support for widely expressed concerns about contractual parenting being emotionally damaging or exploitative for surrogate mothers, children or intended/social parents.

Attitudes About Surrogacy

A reproductive technology will be used only if it is considered acceptable by potential consumers. Studies to date support the assertion that contractual parenting, especially when it involves a financial payment to the birth mother for carrying a child, is perceived as the least acceptable of all assisted reproductive technologies, with approval percentages ranging from below 10% to about 25% in surveys of college students (Dunn, Ryan, & O'Brien, 1988; Lasker & Borg, 1994), Psychology Today readers (cited in Lasker & Borg, 1994, p. 168), Canadian women of child-bearing age (Krishnan, 1994), and infertile women in Great Britain (van den Akker, 2001). This is a much lower percentage than people who approve of or state that they might consider IVF, embryo transplant, and AI by husband (Dunn et al., 1988). In general, methods that involved third parties (AI by donor and surrogacy) have lower approval rates.

Demographic differences in approval rates appear quite minimal. In Krishnan's (1994) analysis of data from a Canadian national fertility survey of over 5,000 women in the childbearing years, size of family of origin, age, and religiosity were negatively associated with approval of commercial surrogacy whereas education was positively associated. Together, however, these and other demographic variables explained only seven percent of the variance in attitudes toward commercial surrogacy. One characteristic that may be associated with approval of contractual parenting is infertility itself. Miall (1989) found that 73% of a small sample of women diagnosed as infertile in Ontario, Canada stated they approved in principle of surrogate motherhood. In the larger Canadian fertility survey, childless women had the most favorable attitudes toward contractual parenting. However, differences in attitudes between women known to be sterile and fecund women were very small (Krishnan, 1994). Thus, it is unclear if an inability to produce a child of one's own leads to greater acceptance of surrogacy, as an unwelcome but necessary reproductive option.

Surrogate Mothers

Characteristics and Motivation

There has been great curiosity about what the typical surrogate mother is like. While it is easy to understand the unhappiness and despair that motivate an infertile, childless couple, who desire children, to enter into a surrogacy arrangement, the motives of women who choose to be surrogate mothers, despite general public disapproval of third party assisted reproduction, are more puzzling and more suspect. Contrary to popular beliefs about money as a prime motive, surrogate mothers overwhelmingly report that they choose to bear children for others primarily out of altruistic concerns (Ciccarelli, 1997; Hanafin, 1984; van den Akker, 2003). Although financial reasons may be present, only a handful of women mention money as their main motivator (e.g., Hanafin, 1984; Hohman & Hagan, 2001; Migdal, 1989; for exceptions see Einwohner, 1989, in which 40% of women state the fee was their main, although not their only, motivator and Baslington, 2002, in which 21% only mentioned money as a motivator). Rather, the women have empathy for childless couples and want to help others experience the great joy of parenthood. Also, some want to take a special action and, thereby, gain a sense of achievement (Blyth, 1994; Ciccarelli, 1997, Hanafin, 1984) or enhance their self-esteem (van den Akker, 2003).

Some surrogate mothers report enjoyment of pregnancy as a motive. In addition, a substantial minority of women have experienced a prior loss, such as an abortion or having given up a child for adoption that they perceive as motivating them to be a surrogate (Parker, 1983).

Interestingly, Parker reported 26% of his sample of women seeking to be surrogate mothers previously had a voluntary abortion and 9% previously placed a child up for adoption.

However, we could not find documented evidence to suggest that these events are more prevalent for surrogate mothers than other birth mothers with similar demographic characteristics.

It is possible that verbal self reports reflect socially accepted reasons rather than underlying motivation. Ragone (1994) commented that the "stated motivations of surrogates are often expressed in what can be described as a scripted manner" (p. 52) of consistency and conformity in surrogate responses. Based on her ethnographic research at six surrogacy centers including interviews with 28 surrogate mothers, Ragone (1994, 1996) contends surrogate mothers report motivations that reflect traditional culturally accepted ideas about reproduction, motherhood, and family while devaluing characteristics of the surrogacy relationships, such as financial payment, that depart from traditional values and beliefs. Although they may value traditional motherhood, surrogate mothers are engaging in a behavior that represents a radical departure from traditional views of motherhood and family. Ragone believes that many women become surrogate mothers in order to transcend the limits of traditional female roles by doing something special for another couple while at the same time they struggle to confirm the value of such roles.

The literature also provides information about the sociodemographic characteristics and personal traits of women who become surrogate mothers. Scholarly discussions of social class and socioeconomic issues have deplored the potential for exploitation of poor women as surrogate mothers (e.g., Tangri & Kahn, 1993; Ciccarelli, 1997). It is often implied that surrogacy contracts could exploit poor, young, single, or ethnic minority women (Ciccarelli, 1997). Yet, the data do not support this since, in fact, most surrogate mothers are in their twenties or thirties, White, Christian, married, and have children of their own (Baslington, 2002; Ciccarelli, 1997; Kleinpeter & Hohman, 2000; Ragone, 1996; van den Akker, 2003). However, our discussions with surrogacy agencies and professionals (e.g., Center for Surrogate Parenting, H. Hanafin, personal communication, November 12, 1997) suggest that it is likely that surrogate demographics are due, at least in part, to the screening which is utilized by surrogacy agencies in selecting candidates to be surrogates. These screening procedures are specifically designed to circumvent arguments that the process could be exploitive of poor, young, ethnic women (Ciccarelli, 1997).

Surrogate mothers' family incomes are most often modest (as opposed to low), and they are from working class backgrounds. Also, as previously stated, most do not report financial considerations as their main motivation for being surrogates (Ciccarelli, 1997). Moreover, women of color are greatly underrepresented among surrogate mothers (Ciccarelli, 1997). Despite lack of research support for the economic exploitation of surrogate mothers, it is understandable how some scholars would be concerned that the disparities in income and social class between surrogate mothers and intended parents could create the potential for exploitation.

Personality traits of surrogate mothers also are of interest. Are these women mentally stable with personality traits in the normative range or do they have dysfunctional characteristics? Small, non-representative samples; lack of control groups; and ambiguous or flawed comparisons with test norms make it difficult to reach any conclusions about the personal traits of women who become surrogate mothers. At best, it cautiously can be stated that most surrogate mothers are within the normal range on personality tests such as the MMPI (Einwohner, 1989; Kleinpeter & Hohman, 2000; van den Akker, 2003). Moreover, they do not differ from mothers who are not surrogate mothers in reported early attachment history (Resnick, 1990). On the other hand, women willing to be surrogates may be more independent thinkers (Migdal, 1989), less bound by traditional moral values. Kleinpeter and Hohman (2000) report that surrogate mothers scored lower on Conscientiousness and Dutifulness on the NEO Five Factor Test, which could suggest that they have a more flexible approach to the application of moral and ethical principles as currently defined by traditional values about family and the meaning of motherhood.

Experienced Satisfaction

Surrogate mothers generally report being quite satisfied with their experiences as surrogates. Ciccarelli's (1997) research was a follow-up study in which 14 participants (7 traditional surrogates and 7 gestational surrogates) were interviewed 5 to 10 years after serving as surrogate mothers. The surrogates were identified through surrogacy agencies with which the surrogates had worked, and were selected based on their willingness to voluntarily participate in the study. Nearly all participants were California residents, Caucasian, and in their 20s or 30s; most were Christian and had at least one child prior to functioning as a surrogate. All were satisfied with their decision to become a surrogate and perceived the experience as enriching (Ciccarelli, 1997). Nevertheless, pre- and post-birth experiences, relationship with the contracting couple, and whether expectations about surrogacy are met are important influences on the surrogate mothers' level of satisfaction (Ciccarelli, 1997).

Several studies confirm that the surrogate mother generally forms a relationship with the couple rather than the child (Baslington, 2002; Ciccarelli, 1997; Hohman & Hagan, 2001; Ragone, 1996). Women consistently refer to the developing fetus as the couple's child, rather than their own (Ciccarelli, 1997), and they evidence lower attachment to the fetus during pregnancy than other pregnant women (Fischer & Gillman, 1991). Thus, it is the quality of the relationship with the couple that largely determines the surrogate mother's satisfaction with her experience (Baslington, 2002; Ciccarelli, 1997; Hohman & Hagan, 2001). Moreover, further examination shows that the relationship with the couple is primarily a relationship with the intended mother (Blyth, 1994; Hohman & Hagan, 2001; Ragone, 1996). In effect, the pregnancy is defined as a woman's role and the two women share experiences and events related to the pregnancy, thus often forming a close bond.

Unmet expectations are associated with dissatisfaction with the surrogacy experience. In Ciccarelli's (1997) study, 4 of 14 women had unmet expectations and, in two of these cases, expectations regarding level of closeness with the couple were not met. Such unmet expectations can arise at any time during the initial surrogacy arrangements, pregnancy, or many years post birth (Ciccarelli, 1997). Couple interaction with the surrogate immediately post birth appears important. If the surrogate mother is allowed to see and hold the baby and she feels she is being treated with respect, her satisfaction level is high (Hohman & Hagan, 2001).

Few studies have examined surrogate mothers' relationship with the couple and satisfaction levels up to 10 years after the birth of the child. (Ciccarelli, 1997; Hohman & Hagan, 2001). Most surrogate mothers have some limited contact with the social parents (e.g., pictures of the child, telephone calls) for several years after the birth. Long-term satisfaction continues to depend on the surrogate mother's relationship with the couple and whether her expectations about the relationship and types of contact with the couple and child are met. According to Ciccarelli (1997), as contact with the couple begins to taper off, a minority of surrogate mothers become increasingly dissatisfied with the surrogacy arrangement. The type of surrogacy does not in itself seem to influence satisfaction, rather, the perception of the surrogate regarding her relationship with, and importance to, the couple is determinative (Ciccarelli, 1997). It is particularly damaging if the surrogate mother begins to feel increasingly abandoned by the couple over time (Ciccarelli, 1997).

Effects on Other Social Relationships

Almost all surrogate mothers identified in the literature have a child or children of their own, and the majority are married or with a partner (Baslington, 2002; Ciccarelli, 1997). Although family disapproval is not absent entirely (van den Akker, 2001), surrogate mothers perceived their decision to bear a child for a couple as having a positive effect on close family members, in particular their children (Ciccarelli, 1997), or at worst perceive their own children as not being negatively impacted by the experience (Hohman & Hagan, 2001). Half of the women in Ciccarelli's (1997) study reported becoming closer to a family member as the result of the surrogacy experience and nearly three-quarter of the surrogates indicated that the experience affected their own children in a positive way.

Husbands and partners in the Hohman & Hagan (2001) study were generally seen as supportive of surrogacy. Most women who did not have partners reported some support from close family members, friends, the couple, and/or the surrogacy agency director (Ciccarelli, 1997). In contrast, extended families and friends showed mixed reactions. Less than one-third of the responses by extended family were consistently supportive. In Ciccarelli's (1997) research more than half of the participants experienced conflict in interpersonal relationships as the result of being a surrogate mother and over 40% mentioned having lost a relationship as a result.

Negative Effects

Thus far, we have painted a generally rosy picture of the outcomes of surrogacy arrangements for the birth mother. Nevertheless, navigating this rocky terrain in which few known ground rules exist is not easy and may have significant negative emotional effects for some surrogate mothers (Baslington, 2000; Ciccarelli, 1997). Mild and transient negative repercussions of the surrogacy experience probably occur in varying degrees for all women. Most are general side effects of pregnancy that involve physical discomfort, experienced by all birth mothers. Women who become surrogate mothers usually have good reason to believe they will have normal, relatively easy pregnancies, but all experience routine aches and pains and some experience complications that may lead to a difficult pregnancy (Ciccarelli, 1997).

Occasionally women regret their decision to become a surrogate (Blyth, 1994; Ciccarelli, 1997). As previously stated, dissatisfaction with the surrogacy arrangement may increase over time as contact with the couple diminishes (Ciccarelli, 1997). Blyth (1994) identified 2 out of 17 women who regretted their decision. His is also the only study that reports a significant minority of women (about 25%) who experienced significant emotional distress in giving up the child. It is unclear whether the dissatisfaction stems from the surrogacy process itself, the lack of therapeutic intervention, or both. The considerable proportion of emotionally distressed and dissatisfied women may be exacerbated by the lack of professional support for women in Great Britain, where surrogacy agencies are illegal. However, surrogacy arrangements, including those involving payment to the surrogate mother, are not banned.

Professional support and intervention, including therapy, before and during the surrogacy process may maximize satisfaction rates among surrogates (Ciccarelli, 1997). In addition to initial screening of potential surrogates, most surrogacy agencies offer psychological support and intervention throughout the entire process (Ciccarelli, 1997). Nearly all surrogate mothers in Ciccarelli's research indicated that their satisfaction was increased due to access to competent professionals who helped guide them through the process and deal with emotional issues and any problems that arose. This raises the question of whether the therapeutic process alters one's inherent reaction of experiencing emotional distress when participating as a surrogate mother. This may explain, in part, why the incidence of dissatisfaction increases over time when there is no longer active participation in therapy by the surrogate mother (Ciccarelli, 1997). In contrast to the Ciccarelli (1997) study, another study (van den Akker, 2001) indicated that the perceived usefulness of counseling varied among surrogates. Of the 15 surrogates who participated in this study, 1 indicated that she received "a lot" of practical support, 7 received "some" practical support, and 7 received "no" practical support from counselors (van den Akker, 2001). None of the women indicated that they received "a lot" of emotional support, 5 received "some" emotional support, and 10 received "no" emotional support from counselors (van den Akker, 2001). Since

there are no data on how often therapy is needed and for what specific reasons, this may be an important area for future research.

In an effort to reduce negative effects, many surrogacy agencies in the United States will contract with only women who have previously given birth and have children of their own. This maximizes chances of a successful birth and fulfillment of the surrogacy contract; women who have experienced bonding with a child during pregnancy may have a more realistic perception about what it will be like to relinquish a baby to another couple (Ciccarelli, 1997).

Additionally, the negative effects reported in Blyth's study (1994) may be due, in part, to the fact that all but two of the surrogate mothers were traditional surrogates. In van den Akker's (2001) study, all the genetic (i.e., traditional) surrogates reported believing a genetic link to the child was unimportant while most of the gestational surrogates disagreed. This raises the question of whether surrogates select the type of surrogacy that fits with their beliefs and values. These types of issues are routinely addressed by surrogacy professionals during the screening process. The above evidence supports the importance, as many surrogates themselves have noted, of using a competent agency that includes a mental health professional in order to minimize potential psychological problems and other negative effects of the surrogacy process (Ciccarelli, 1997).

The Intended/Social Parents

The large bulk of psychosocial evidence on contractual parenting is based on interviews with traditional surrogate and gestational surrogate mothers. We identified only four studies that included intended/social parents. Blyth (1995) interviewed 20 individuals (9 couples, 1 man and 1 woman) in Great Britain who had a child through surrogacy or were in earlier phases of surrogacy arrangements. Participants were recruited through a self-help group for intended parents and surrogate mothers. The majority of couples contracted with traditional surrogates. In all but one case, the decision to consider surrogacy was made by the wife alone who then convinced her husband to consider surrogacy (Blyth, 1995).

In general, the accounts of intended/social parents mentioned the difficulties and anticipated embarrassment in finding out information about the potential surrogate mother, and providing her with information about themselves. Also, some noted the awkwardness of maintaining contact with the surrogate, especially for the father, presumably because of the ambiguity of gender relationships in surrogacy arrangements (Blyth, 1995). Responses of others were reported as generally positive to the arrangement, although usually only close family members and friends had been told.

Kleinpeter (2002) used grounded theory to examine telephone interview data from 26 parents (24 women) involved in surrogacy arrangements through one California-based surrogacy program. Most intended/social parents were married, white, and had incomes over \$80,000 per year. One dominant theme that emerged was the desire to have a genetic link to the child. Although all parents had concerns about the surrogacy arrangements (e.g., financial stress, legal issues, concern that surrogate would not take care of herself and the unborn child), most described their relationship with the surrogate during the pregnancy as positive. Areas of conflict that sometimes emerged primarily related to the surrogate not attending to the health of the fetus. Close to half of the participants perceived their families (mainly parents and parents-in-laws) as supportive while many others experienced mixed reactions; in contrast, almost all described friends as supportive.

Ragone's (1996) wide ranging ethnographic study of six surrogate programs included an analysis of couples. Although not formally interviewed, an unspecified number of couples were observed interacting with program directors and being interviewed during consultation with a staff member. Ragone (1996) concluded that biological relatedness was a primary motivation for couples' deciding to pursue surrogacy. However, surrogacy violated accepted cultural norms, thus requiring couples to use various cognitive dissonance reduction strategies to resolve the problems and ambiguities associated with surrogate parenthood. In particular, in AI surrogacy, the father feels discomfort and awkwardness that a woman other than his wife is the mother of the child (Ragone, 1996). Two primary strategies employed by the couple and the surrogate mother to resolve cognitive dissonance are to (a) de-emphasize the man's role by defining pregnancy and birth as women's business; and (b) downplay the significance of the biological link to the child (Ragone, 1996). The

intended mother often justifies the lack of genetic ties to the child through development of a mythic conception of the child that emphasizes her intentionality in the process (it is her desire that ultimately brings the child into being; Ragone, 1996). Moreover, she develops a relationship with the surrogate mother and experiences pregnancy by proxy (e.g., attending Lamaze classes, being present in the delivery room, going to medical appointments). Thus, reproduction is defined as primarily a woman's concern.

Finally, Hughes (1990) compared the personal characteristics of 53 intended/ social parents from a surrogacy program with 42 individuals who adopted children and 20 control subjects. All groups were generally college educated, Caucasian, professional, and had high average self-esteem. Those involved with the surrogacy program were older, had higher household incomes, and were less likely to be Catholic than other participants. In addition, they scored lower on the Marlow Crowne Social Desirability Scale, indicating less need to present in a socially desirable way (Hughes, 1990).

The high socioeconomic status of intended parents is to be expected as the financial costs of surrogacy are high. In addition to the \$10,000-20,000 paid to the surrogate mother, the couple must incur many other costs such as payment to the surrogacy agency and all medical expenses leading to a typical total cost of between \$25,000 and \$100,000, with IVF surrogacy on the high end (Center for Surrogate Parenting, 2003). All studies found that intended/social parents are well off financially; for instance, Ragone (1996) found an average income of over \$100,000 for contracting couples.

Thus, except in rare cases of non-commercial surrogacy usually for family members or friends who cannot have a child, contractual parenting is possible only for the wealthy or upper middle class. The lack of access to surrogacy arrangements for lower income infertile couples is a major ethical and sociopolitical concern for feminists and others who support equal access to reproductive health services for all individuals regardless of socioeconomic status or racial/ethnic origins.

Children Resulting from Contractual Parenting

We could find no studies examining the cognitive or social development of children born as the result of surrogacy. An exploration of related areas revealed that there are no appropriate parallels. Adoption does not appear to be a good comparison because adopted children have no genetic connection to either parent and adoption is a more socially acceptable action that does not violate traditional norms.

There are some studies that may provide some limited comparison. Research on the cognitive and social development of children produced through other assisted reproductive technologies, most usually IVF, may be tangentially related, while studies of children conceived through egg donation provide a somewhat better comparison. Reviews of the literature suggest that IVF children in developmental stages from infancy through adolescence show comparable cognitive functioning to other children and in some cases score higher in social and communication skills (McMahon, Ungerer, Beaupaire, Tennant et al., 1995; Van Balen, 1998). Some studies even suggest that the experience of infertility and use of Assisted Reproductive Technologies (ARTs) actually may be beneficial for parent-child relationships (Gibson, Ungerer, McMahon, Leslie, & Saunders, 2000; Hahn & DiPietro, 2001; VanBalen, 1996). One study (Golombok, Murray, Brinsden, & Abdalla, 1999) comparing egg donation, donor insemination, adoptive families, and IVF families reported no overall differences among groups in quality of parenting or psychological adjustment of children aged three and a half to eight. It seems likely that, from the child's perspective, the mechanisms of how a pregnancy was achieved would be a minimal psychological issue compared to whether one's birth mother chose not to keep the child. Research to date is only suggestive and, clearly, it is necessary to explore the social, psychological, and cognitive development of children born through surrogacy.

Notwithstanding the foregoing, one underlying issue for all types of ARTs, but especially those that involve third parties, is whether, when and what to tell the child about his or her origins. Blyth reported that all intended parents in his study believed the child should eventually be told the truth about his or her biological origins (Blyth, 1995). However, there is no consensus due to a lack of research on this issue.

Future Directions

Research Issues

There is an abundance of potential research questions involving contractual parenting that appears worthy of investigation. Both researchers and those debating the moral, ethical, legal, and social aspects of contractual parenting have supported the need for more empirical data and proposed questions of interest. While it is not difficult to identify research directions, it is more challenging to prioritize directions. In this section we describe several research questions that warrant priority.

Clearly, a primary focus should be on the potential impact on the children that are born as a result of third party assisted reproduction as well as children in the surrogate's family. Although there is no particular reason to believe that AI and IVF children born as a result of surrogacy arrangements will differ in development from other children born through ARTs, studies of the development of the offspring of surrogacy arrangements still are important. Pragmatic issues provide guidance for future research on the post-birth effects of surrogacy arrangements. According to Blyth (1995), many social parents intend to tell their child about his or her origins. As far as is known, however, few children have been informed presumably because of their still-young age. If, indeed, interpersonal issues are more important for the child's development and well-being than the fact that conception occurred through assisted reproduction, then researchers need to consider questions such as how best to explain their origins and the birth mother's relationship to children of various ages, how much contact should the birth mother have with the child, and do different issues arise for children born through traditional versus gestational surrogacy. Research issues involving communication with the child include when--or if--to tell children of their biological origins, how much to reveal, and the long-term consequences of deception versus honesty. Issues related to birth mother contact with the child that need investigation involve the benefits or detriments of the child remaining in contact with the surrogate mother and the long-term impact on the family dynamics--both for the intended parents and the surrogate and/or her family--in cases where all parties stay in contact as well as cases where contact diminishes or stops. In some cases, critical analysis of extant parallel bodies of research on, for instance, other types of assisted reproduction or adoption may be most appropriate.

Another priority is to heighten access to participant populations and enhance their voluntary response rates to research requests. Both surrogate mothers and intended/social parents have a vested interest in promoting the view that surrogacy is acceptable and that those who commit to surrogacy contracts are well-adjusted individuals. In addition, all parties are interested in the cognitive and social development and best interests of the resultant child. Moreover, parties to surrogacy agreements may be motivated to support extensions of this option to other infertile couples who desire a family and to increase public understanding of this issue. These are powerful hooks that can be used to interest these parties in voluntarily participating in research. Of course, identification and recruitment of samples of surrogate mothers and intended parents is not easy. Most often such identification has occurred through surrogacy agencies or support groups. As access to the Internet increases and many surrogates and commissioning couples use net-based resources to attempt to find a match, this, too, may prove a valuable recruitment avenue.

The issue of what to research is largely defined by studies that are strikingly absent. More attention has been given to the surrogate mother than to the intended parents. Moreover, although there is research on relationships of the surrogate and the intended parents and their perceptions of their social networks, these studies (with the possible exception of Hohman & Hagan, 2001) are not based on a firm conceptual or theoretical framework about complex interpersonal relationships under conditions of stress. Yet, surrogacy arrangements involve complex interpersonal processes and interactions. There are three individuals, all with their own needs and desires, plus their families, which, in the case of the surrogate, usually include children who are minors.

Although we do not advocate studies of the motives or personalities of women who choose to become surrogates as a priority, another post-birth effect that needs more attention is the potential level of regret experienced by surrogate mothers over time. In particular, we need to determine how psychological intervention alters perceived dissatisfaction with the surrogacy process, for instance, by comparing the level of

satisfaction of the surrogacy process of surrogate mothers who receive different types or amounts of counseling both before entering into surrogacy contracts and during the surrogacy process.

Finally, the future of surrogacy arrangements is dependent on what people find acceptable both personally and as a matter of public policy. In part, surrogacy has not evoked as much controversy as abortion because it is relatively rare. Still, it touches upon basic beliefs about what constitutes parenthood, the importance of a genetic link to the child, and gender relationships. World views and values regarding family and gender roles of anti- and pro-surrogacy groups should be studied as should differences in the positions of pro- and anti-surrogacy feminists. Also, it would be useful to analyze the basic cultural values that have led countries such as Australia to outlaw surrogacy. Such studies of cultural beliefs, values, and attitudes will provide more valuable information than have previous surveys that simply determine the percentage of a group supportive of a specific type of surrogacy arrangement.

Treatment Service Issues

Because of the deficit of empirical evidence, it is premature to advocate many specific changes in treatment services or social policy. There are general approaches, however, that should be followed to alleviate some of the anxiety, distress, and post-birth regret experienced by one or more of the parties involved. For instance, it tentatively can be assumed that satisfaction with contractual parenting is largely influenced by satisfaction with the relationship between the surrogate and the commissioning couple, which in turn is largely determined by the extent to which expectations about this relationship are met (Ciccarelli, 1997). Therefore, counselors need to provide accurate information to participants about all phases of the surrogacy process and determine during screening that the parties have adequate personal resources and support networks to withstand the stress and disapproval that engaging in this process may engender. Moreover, it is important that counselors and other mental health professionals with knowledge of the potential pitfalls of surrogacy arrangements be available to participants at all stages (pre-contract, during pregnancy, post-birth, and long term).

Legal and Public Policy Issues

Surrogacy as a process can "go bad" at many points. Although this souring of relationships and resultant high profile legal cases are relatively rare, statutes that require use of reputable surrogacy agencies with well-trained mental health and legal professionals can minimize both the contractual disasters and the milder, but still painful, long-term feelings of regret of some birth mothers. Couples who choose this option usually have exhausted more traditional alternatives, and have lived with the stress of infertility for years. As elaborated in Ciccarelli and Ciccarelli (this issue), the ambiguity of the legal situation in some jurisdictions makes it most difficult to assuage the additional stress that intended parents experience because of the myriad of things that could go wrong in their relationship with the surrogate. Any statutes that clarify the procedures and allow for pre-birth adoption of the baby can help alleviate the anxiety evoked by the uncertainty and ambiguities of surrogacy arrangements for commissioning couples, but perhaps at the cost of the rights of the birth mother.

Finally, both acceptability and accessibility will determine the extent to which this new technology is used. To the extent that public policy institutionalizes this option, it will become more acceptable to couples with no other options and to women motivated to perform an altruistic service. There will always be cultural groups, however, who because of basic religious values, will find such arrangements unacceptable or even immoral.

Greater focus on the prevention and early treatment of causes of infertility such as sexually transmitted diseases can reduce the need for surrogacy as well as other expensive ARTs. Yet, contractual parenting appears to be here to stay. Thus, the politics of social class and socioeconomic resources need to remain in the forefront. A remaining predominant issue for third-party assisted reproduction, as well as most other ARTs, is unequal availability, with access usually limited to the top socioeconomic echelon of our society. Unless sweeping changes in the structure of health care occur or disparities in socioeconomic status are reduced, this situation is unlikely to change.

Author(s) Source * Sample

Studies of the Characteristics and Interaction Patterns of Surrogate Mothers

- Baslington, 2002 J 19 surrogate mothers 6 husbands of surrogate mothers
- Blyth, 1994 J 19 surrogate mothers in Great Britain
- Ciccarelli, 1997 D 14 Caucasian women who were surrogates 3-10 years previously (7 IA and 7 IVF surrogates)
- Derouen, 1992 D 33 women from one program 21 religious, 12 not religious)
- Eimwohner, 1989 BC 50 women who volunteered to be surrogates
- Fischer & Gillman, J, based 42 pregnant women (21 involved in 1991 on D surrogate programs across the U.S. and 21 not involved; in each group 20 Caucasian and 1 Hispanic)
- Hanafin, 1984 D 21 surrogate mothers not yet in final 2 months of pregnancy and 21 comparison group mothers (20 Caucasians and 1 Hispanic in each group)
- Hohman & Hagan, J 17 surrogate mothers from one 2001 program, most of whom had given birth 5-7 years previously (13 White, 4 Hispanic)
- Kleinpeter & J 15 women in a California surrogacy program (13 White, 3 Hispanic, 1 other)
- Migdal, 1989 * D 9 women from a surrogate mother program
- Parker, 1983 J 125 White women who applied to be surrogate mothers
- Preisinger, 1998 D 4 surrogate mothers
- Ragone, 1996 J, based 28 predominantly White women at 6 on D different program's
- Resnick, 1990 D 43 surrogate mothers and 34 control women
- Roher, 1988 D 13 women (interviewed) and 157 surrogates' files at one program
- Van den Akker, 2003 J 24 surrogate mothers (11 IFV and 13 AI surrogates)

Studies of the Characteristics and Interaction Patterns of the Intended/Social Parents

- Blyth, 1995 J 20 intended/social parents (9 married couples, 1 woman, 1 man) who were members of a British self-help group
- Hughes, 1990 D 95 Caucasian individuals, including 39 couples in three groups: surrogacy, private adoption agency, or independent adoption through an attorney; also a comparison group of 20 parents of preschool children
- Kleinpeter, 2002 J 26 parents (24 mothers, 2 fathers)
- Ragone, 1996 (note J, based clients and staff of 6 surrogacy that this study is on D programs also mentioned above)

Studies of Attitudes Toward Surrogacy Arrangements

- Dunn, Ryan, & J 485 White and 248 African American O'Brien, 1988 undergraduate college students in Southeastern U.S.
- Grand, 1997 D 115 females and 38 males (72 infertile, 81 non-infertile); 61% Hispanic, 21 % White
- Holbrook, 1996 J 300 social workers, 71% female and 91% White
- Krishnan, 1994 J 5,315 Canadian women (aged 18-49)
- Lasker & Borg, 1994 B 1) over 200 persons who were infertile most contacted through support groups plus persons connected in some way to infertility clinics and surrogacy programs
2) 165 mostly White and middle class students at 2 colleges in Pennsylvania
- Miall, 1989 J 71 involuntarily childless women (aged 24-45, white, middle class)
- Van den Akker, 2001 J 42 women attending infertility clinics in Great Britain (aged 25-45)

Author(s) Data Collection Methods

Studies of the Characteristics and
Interaction Patterns of Surrogate Mothers

Baslington, 2002 interviews
Blyth, 1994 semi-structured interview
Ciccarelli, 1997 open-ended interviews
Derouen, 1992 telephone interview and survey
Eimwohner, 1989 semistructured interview; projective and non-projective personality tests
Fischer & Gillman, quantitative questionnaires 1991
Hanafin, 1984 Questionnaires; open-ended interview; personality inventory
Hohman & Hagan, semi-structured interview 2001
Kleinpeter & personality inventory Hohman, 2000 (NEO-R)
Migdal, 1989 * open-ended interview
Parker, 1983 interview
Preisinger, 1998 open-ended, in-person interview; telephone interview
Ragone, 1996 ethnographic; 28 formal interviews plus conversations and observation of program activities
Resnick, 1990 Questionnaire: personality inventory (MMPI subscales)
Roher, 1988 interviews, files
Van den Akker, 2003 semi-structured interviews; standardized questionnaires

Studies of the Characteristics and Interaction
Patterns of the Intended/Social Parents

Blyth, 1995 interviews
Hughes, 1990 self administered mailed questionnaire
Kleinpeter, 2002 qualitative methods; telephone interview
Ragone, 1996 (note ethnographic; observation that this study is of consultations with also mentioned prospective couples and above) other program activities

Studies of Attitudes Toward Surrogacy Arrangements

Dunn, Ryan, & questionnaire O'Brien, 1988
Grand, 1997 structured questionnaire
Holbrook, 1996 47-item mail questionnaire
Krishnan, 1994 1984 national fertility survey using telephone interview
Lasker & Borg, 1994 1) taped in-person and phone interviews; questionnaire
2) survey
Miall, 1989 survey
Van den Akker, 2001 retrospective questionnaire

Author(s) Variables

Studies of the Characteristics and
Interaction Patterns of Surrogate Mothers

Baslington, 2002 relinquishment of the child; psychological detachment process
Blyth, 1994 motivations; contact/relationship with intended parents; experience of Surrogacy arrangement
Ciccarelli, 1997 motivations; relationship with the couple; experience of the surrogacy arrangement; expectations and whether they are met; post birth experiences; satisfaction
Derouen, 1992 motivations; religiosity
Eimwohner, 1989 motivations; personality characteristics

Fischer & Gillman, level and quality of attachment; 1991 attitudes toward pregnancy; social support (Personal Resources Questionnaire)
 Hanafin, 1984 motivations; personality characteristics; feelings during pregnancy
 Hohman & Hagan, experiences and satisfaction with 2001 process; relationship with couple
 Kleinpeter & neuroticism; extroversion; openness; Hohman, 2000 agreeableness; conscientiousness
 Migdal, 1989 * motivations; relationship with couple: post-birth experiences; relinquishing the infant
 Parker, 1983 motivations: demographic characteristics; pregnancy/abortion history
 Preisinger, 1998 experiences as a surrogate; relinquishing the child
 Ragone, 1996 motivations; interaction and relationship with the couple; gender roles
 Resnick, 1990 attachment history: nurturance; relinquishing the child
 Roher, 1988 social and reproductive roles
 Van den Akker, 2003 motivations; experiences; support concerns; disclosure and relinquishment issues; quality of life; psychopathology

Studies of the Characteristics and Interaction Patterns of the Intended/Social Parents

Blyth, 1995 decision-making about surrogacy; relationship with surrogate; reactions of others; beliefs about telling child about genetic origins; gender relationships in surrogacy arrangements
 Hughes, 1990 sensation seeking, self esteem, gender role behaviors; locus of control; social desirability; influences on decisions about whether to participate in 6 different methods of assisted parenthood; demographic characteristics
 Kleinpeter, 2002 decision-making; support; relationship with their surrogate
 Ragone, 1996 (note relationship with surrogate; intended that this study is mother=s bond with surrogate; also mentioned intended mothers experiences above)

Studies of Attitudes Toward Surrogacy Arrangements

Dunn, Ryan, & attitudes toward 6 methods for O'Brien, 1988 dealing with infertility including surrogate motherhood
 Grand, 1997 attitudes and opinions toward methods of dealing with infertility including surrogacy
 Holbrook, 1996 views of rights of participants involved in surrogacy; other ARTS and adoption
 Krishnan, 1994 altitudes toward commercial surrogacy; surrogate mothers and other ARTS; sociodemographic characteristics
 Lasker & Borg, 1994 1) philosophies of surrogacy programs; relationship between surrogate mother and couple: other ARTS: trauma of infertility
 2) attitudes toward surrogacy and other ARTS
 Miall, 1989 Attitudes toward surrogacy; AI and adoption
 Van den Akker, 2001 willingness to disclose mode of starting a family through surrogacy: other ARTS and adoption; acceptability of each of these methods

Note. * Sources are: J = journal, D = dissertation,
 BC = book chapter; B = book.

References

- Bartholet, E., Draper, E., Resnik, J., & Geller, G. (1994). Rethinking the choice to have children: When, how and whether or not to bear children. *American Behavioral Scientist*, 37, 1058-1073.
- Baslington, H. (2002). The social organization of surrogacy: Relinquishing a baby and the role of payment in the psychological detachment process. *Journal of Health Psychology*, 7, 57-71.

- Behuniak-Long, S. (1990). Radical conceptions: Reproductive technologies and feminist theories. *Women and Politics*, 10(3), 39-64.
- Blyth, E. (1994). "I wanted to be interesting. I wanted to be able to say 'I've done something with my life'": Interviews with surrogate mothers in Britain. *Journal of Reproductive and Infant Psychology*, 12, 189-198.
- Blyth, E. (1995). "Not a primrose path": Commissioning parents' experiences of surrogacy arrangements in Britain. *Journal of Reproductive and Infant Psychology*, 13, 185-196.
- Burr, J. (2002). "Repellent to proper ideas about the procreation of children": Procreation and motherhood in the legal and ethical treatment of the surrogate mother. *Psychology, Evolution and Gender*, 2, 105-117.
- Center for Surrogate Parenting (2003). Retrieved November 13, 2003 from <http://www.creatingfamilies.com>
- Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion. (n.d.). 1995 assisted reproductive technology success rates: National summary and fertility clinic reports. Retrieved April 18, 2003, from <http://www.cdc.gov/nccdphp/drh/archive/arts/index.htm>
- Ciccarelli, J. C. (1997). *The surrogate mother: A post-birth follow-up study*. Unpublished Doctoral Dissertation. Los Angeles: California School of Professional Psychology.
- Deroven, D. M. (1992). The role of religion in surrogate mothers' motivations. *Dissertation Abstracts International*, 53(6-B), 3142.
- Dunn, E C., Ryan, I. J., & O'Brien, K. (1988). College students' acceptance of adoption and five alternative fertilization techniques. *The Journal of Sex Research*, 24, 282-287.
- Einwohner, J. (1989). Who becomes a surrogate: Personality characteristics. In J. Offerman-Zuckerberg (Ed.), *Gender in transition: A new frontier* (pp. 123-132). New York: Plenum.
- Fischer, S., and Gillman, I. (1991). Surrogate motherhood: Attachment, attitudes and social support. *Psychiatry*, 54, 13-20.
- Gallagher, M. (1989). Enemies of Eros. In re Marriage of Moschetta (Cal. App. 4th 1218, 1994).
- Gibson, R. (1994). Contract motherhood: Social practice in social contexts. In A. M. Jaggar (Ed.), *Living with contradictions: Controversies in feminist social values* (pp. 402-419). Boulder, CO: Westview.
- Gibson, F. L., Ungerer, J. A., McMahon, C. A., Leslie, G., & Saunders, D. M. (2000). The mother-child relationship following in vitro fertilization (IVF): Infant attachment, responsivity, and maternal sensitivity. *Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines*, 42, 1015-1023.
- Golombok, S., Murray, C., Brinsden, E., & Abdalla, H. (1999). Social versus biological parenting: Family functioning and the socioemotional development of children conceived by egg or sperm donation. *Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines*, 40, 519-527.
- Grand, C. (1997). *New reproductive technologies: An overview of attitudes, opinions, acceptance and their consequences*. (Doctoral dissertation, Miami Institute of Psychology, Caribbean Center for Advanced studies.) *Dissertation Abstracts International*, B 58/03, 1223.
- Hahn, C., & DiPietro, J. A. (2001). In vitro fertilization and the family: Quality of parenting, family functioning, and child psychosocial adjustment. *Developmental Psychology*, 37, 37-48.

- Hammer-Burns, L. H., & Covington, S. C. (1999). Psychology of infertility. In L. Hammer-Burns & S. C. Covington (Eds.), *Infertility counseling* (pp. 3-25). Pearl River, NY: Parthenon.
- Hanafin, H. (1984). *The surrogate mother: An exploratory study*. (Doctoral dissertation, California School of Professional Psychology.) *Dissertation Abstracts International*, 45(10-B), 3335-3336.
- Hanafin, H. (1999). Surrogacy and gestational carrier participants. In L. Hammer-Burns & S. C. Covington (Eds.), *Infertility counseling* (pp. 375-388). Pearl River, NY: Parthenon.
- Hohman, M. M., & Hagan, C. B. (2001). Satisfaction with surrogate mothering: A relational model. *Journal of Human Behavior in the Social Environment*, 4, 61-84.
- Holbrook, S. M. (1996). Social workers' attitudes toward participants' rights in adoption and new reproductive technologies. *Health and Social Work*, 21, 257-266.
- Hughes, N. J. (1990). *Some characteristics of couples selecting different methods of assisted parenthood*. Unpublished doctoral dissertation, University of Kansas.
- Jaggar, A. M. (Ed.). (1994). *Living with contradictions: Controversies in feminist social values*. Boulder, CO: Westview.
- Kleinpeter, C. B. (2002). Surrogacy: The parents' story. *Psychological Reports*, 91, 135-145.
- Kleinpeter, C. G., & Hohman, M. A. (2000). Surrogate motherhood: Personality traits and satisfaction with service providers. *Psychological Reports*, 87, 957-970.
- Krishnan, V. (1994). Attitudes toward surrogate motherhood in Canada. *Health Care for Women International*, 15, 333-357.
- Lasker, J. N., & Borg, S. (1994). *In search of parenthood: Coping with infertility and high-tech conception*. Philadelphia: Temple University Press.
- Luker, K. (1984). *Abortion and the politics of motherhood*. Berkeley, CA: University of California Press.
- Macklin, R. (1988). Is there anything wrong with surrogate parenthood: An ethical analysis. *Law, Medicine and Health Care*, 16(1-2), 57-64.
- Mahoney, J. (1988). An essay on surrogacy and feminist thought. *Law, Medicine and Health Care*, 16, 81-88.
- Matter of Baby M, 537 A.2d 1227 (1988).
- McMahon, C. A., Ungerer, J. A., Beaupaire, J., Tennant, C. & Saunders, D. (1995). Psychosocial outcomes for parents and children after in vitro fertilization: A review. *Journal of Reproductive and Infant Psychology*, 13, 1-16.
- Miall, C. (1989). Reproductive technology vs. the stigma of involuntary childlessness. *Social Casework*, 70, 43-50.
- Migdal, K. L. (1989). An exploratory, study of women's attitudes after completion of a surrogate mother program. *Dissertation Abstracts International*, 49(12-A, Pt 1), 3628-3629.

- Parker, P. J. (1983). Motivation of surrogate mothers: Initial findings. *American Journal of Psychiatry*, 140, 117-119.
- Preisinger, M. A. (1998). *Surrogate mother, A phenomenological naming of who she is: Personal story, mythology and dance.* (Doctoral dissertation, Pacifica Graduate Institute.) *Dissertation Abstracts International*, 59 (9-B), 5137.
- Ragone, H. (1994). *Surrogate motherhood: Conception in the heart.* Boulder, CO: Westview Press.
- Ragone, H. (1996). Chasing the blood ties: Surrogate mothers, adoptive mothers and fathers. *American Ethnologist*, 23, 352-365.
- Raymond, J. G. (1998). Reproduction, population, technology and rights: North and South. *Women in Action*, 2, 75. Retrieved December 26, 2003, from Gender Watch Database, Proquest Information and Learning Web site: <http://Oproquest.umi.com.library.alliant.edu>
- Resnick, R. F. (1990). Surrogate mothers: The relationship between early attachment and the relinquishing of a child. *Dissertation Abstracts International*, 51(3 -B), 1511-1512.
- Roher, D. R. (1988). Surrogate motherhood: The nature of a controversial practice. *Dissertation Abstracts International*, 49(4-A), 865.
- Rothman, B. K. (1989). On surrogacy: Constructing social policy. In J. Offerman-Zuckerberg (Ed.), *Gender in transition: A new frontier* (pp. 227-233). New York: Plenum.
- Tangri, S., & Kahn, J. (1993). Ethical issues in the new reproductive technologies: Perspectives from feminism and the psychology profession. *Professional Psychology: Research and Practice*, 24, 271-280.
- Taub, N. (1992). The surrogacy controversy: Making and remaking the family. In D. Nelkin (Ed.), *Controversy: Politics of technical decisions* (3rd Ed.) (pp. 227-233). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Van Balen, F. (1996). Child-rearing following in vitro fertilization. *Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines*, 37, 687-693.
- Van Balen, F. (1998). Development of IVF children. *Developmental Review*, 18, 30-46.
- Van Den Akker, O. (2001). The acceptable face of parenthood: The relative status of biological and cultural interpretations of offspring in infertility treatment. *Psychology, Evolution and Gender*, 3, 137-153.
- Van Den Akker, O. (2003). Genetic and gestational surrogate mothers' experience of surrogacy. *Journal of Reproductive and Infant Psychology*, 21, 145-161.

Janice C. Ciccarelli *

Claremont, California

Linda J. Beckman

Alliant International University, Los Angeles

* Correspondence concerning this article should be addressed to Janice C. Ciccarelli, 250 W. 1st Street, Suite 314, Claremont, California 91711 [e-mail: DOCCHICK@msh.com].

JANICE C. CICCARELLI is a Clinical Psychologist in Private Practice in Claremont, California. She is an Adjunct Professor in the Psychology Psy.D. Department at University of LaVerne. In her private practice, Dr. Ciccarelli counsels surrogates and couples involved in third party assisted reproduction.

LINDA J. BECKMAN is a Professor in the Clinical Psychology PhD Program of the California School of Professional Psychology at Alliant International University. She is an Associate Editor of the Psychology of Women Quarterly and author of numerous articles on women's reproductive health.

Soixante personnalités et chercheurs lancent un appel pour une légalisation encadrée des mères porteuses

LE MONDE | 30.03.09 | 14h04 • Mis à jour le 30.03.09 | 16h25

Dans un appel lancé samedi 28 mars, une soixantaine de personnalités demandent la légalisation des mères porteuses. "Nous pensons que la gestation pour autrui ne porte pas atteinte à la dignité de la femme si elle est pratiquée dans des conditions claires et sûres, altruistes, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, qui exclut toute marchandisation de la personne", affirment-ils.

Cet appel a été lancé par Clara, une association fondée par Sylvie et Dominique Mennesson, parents de jumelles nées en 2000 grâce à une mère porteuse californienne. Malgré une première décision de justice favorable en 2007, ces petites filles ont été privées d'état civil, en France, par la Cour de cassation, du fait de l'interdiction de la gestation pour autrui inscrite dans les lois de bioéthique de 1994.

L'appel a été signé par la philosophe Elisabeth Badinter, la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval, la féministe Antoinette Fouque, le député Noël Mamère, la sociologue Dominique Mehl, le médecin Israël Nisand ou encore l'avocat Frank Natali.

En cette année de débat sur la révision des lois de bioéthique, les signataires plaident pour une légalisation encadrée de cette pratique tolérée en Belgique et aux Pays-Bas, autorisée au Royaume-Uni, en Grèce, au Canada et aux Etats-Unis. Trois des signataires expliquent leur engagement.

François Olivennes, spécialiste de la médecine de la reproduction : "Aujourd'hui, en raison de l'interdiction de la gestation pour autrui, les femmes privées d'utérus sont les seules femmes infertiles auxquelles la médecine ne peut rien proposer. Contrairement à ce que l'on dit souvent, je ne crois pas que cette pratique conduirait à une marchandisation du corps humain : il faut, pour éviter toute dérive mercantile, que la loi interdise la rémunération de la femme porteuse et impose le seul remboursement des frais occasionnés par la grossesse. Il y a, depuis la nuit des temps, des femmes qui ont envie d'aider d'autres femmes à avoir des enfants, sans qu'elles soient pour autant folles ou désespérées. Les études montrent ainsi que les femmes porteuses considèrent cette grossesse comme un don et qu'elles ne sentent pas la "vraie" mère de l'enfant. Reste, bien sûr, que toute grossesse présente un risque médical : c'est pour cela que la loi doit prévoir une parfaite information de la gestatrice."

Elisabeth Roudinesco, historienne de la psychanalyse : "Il faut changer l'ensemble des lois sur la filiation afin d'ouvrir tranquillement la voie aux nouvelles formes de procréation. En France, la gestation pour autrui se fait de manière sauvage, dans une certaine clandestinité : plutôt que de crier à l'apocalypse, encadrons donc les pratiques pour éviter que n'importe qui fasse n'importe quoi.

Ainsi, il vaut mieux, à mon sens, que les mères porteuses aient déjà eu des enfants et qu'elles ne puissent pas porter l'enfant de leur fille ou de leur soeur : tout ce qui est incestueux est à bannir. La rémunération doit en outre être limitée pour éviter que des femmes s'engagent dans cette voie pour des raisons strictement commerciales. Enfin, il faut que la mère ait la possibilité de garder l'enfant, à la naissance."

Maurice Godelier, anthropologue : "Avec les mères porteuses, le processus de la maternité est scindé en deux : une première femme assume la conception, une seconde la grossesse, ce qui est nouveau dans l'histoire de l'humanité. La gestation pour autrui est le fruit des progrès de la médecine, mais c'est aussi le produit des évolutions de la parenté dans les sociétés occidentales : je pense à la valeur extraordinaire que nous accordons à l'enfant et à l'importance que nous attachons à notre liberté de choix de vie au-delà des institutions consacrées et des rituels traditionnels.

La gestation pour autrui, comme l'homoparentalité, a été inventée par des couples qui trouvaient là une solution à leurs problèmes mais qui ne se rendaient pas forcément compte que leurs pratiques allaient dans le même sens et qu'elles se sont cristallisées dans des revendications communes. Ce mouvement est irréversible en Occident et ces pratiques seront de mieux en mieux acceptées par nos sociétés. Il n'y a pas de raison de les refuser, mais elles doivent être l'objet d'un débat politique et culturel sérieux et être encadrées de réglementations très claires définissant les responsabilités, c'est-à-dire les droits et les devoirs de chacune des personnes engagées dans ces relations."

L'appel sur le Web : <http://claradoc.gpa.free.fr>

Anne Chemin

Article paru dans l'édition du 31.03.09.

L'infertilité négligée par le Conseil d'Etat

Dominique et Sylvie Mennesson

LE MONDE | 22.05.09 | 14h03 • Mis à jour le 22.05.09 | 14h14

Ainsi l'avis publié par le Conseil d'Etat le 6 mai - continuer à interdire la gestation pour autrui (GPA) - n'apporte aucun nouvel élément dans le débat démocratique depuis la publication du rapport du groupe de travail du Sénat en juin 2008. Il fait l'impasse sur les études et les enquêtes dans les pays où est pratiquée la GPA de manière éthique, dont certaines sont citées par l'Académie de médecine. Il fait un amalgame entre "procréation pour autrui" (où la femme porte un enfant issu de ses propres gènes) et la "gestation pour autrui" (où la femme qui porte l'enfant n'a aucun lien génétique avec l'embryon porté).

Cet avis ne tient pas compte des populations concernées (aucune association les représentant n'ayant été consultée), ni de l'opinion des Français ni de celui de la majorité du corps médical, philosophique, scientifique. Cet avis repose essentiellement sur un principe, celui de *"l'indisponibilité du corps humain"*, pourtant battu en brèche par d'autres exemples comme le don de gamètes, de sang ou d'organes, ou les expérimentations à but thérapeutique sur l'homme. Il récuse en revanche un droit fondamental obtenu de haute lutte par les féministes, celui de la femme à disposer de son corps. Pourquoi une Française ne serait-elle pas assez généreuse pour accepter, en toute conscience et après avoir donné son consentement éclairé, de porter, sans contrepartie financière, un enfant pour aider une autre femme ?

La question soulevée est plus vaste que celle de la GPA, car elle concerne la protection de chacun des citoyens français, et notamment les plus fragiles d'entre eux, les enfants. Or la préconisation du Conseil d'Etat non seulement n'apporte pas de solution au problème de "dérives mercantiles" constatées et décriées dans certains pays étrangers, mais pousserait encore plus les couples infertiles à un exode procréatif, avec, au retour en France, des problèmes insolubles de filiation.

Alors que ses parents ont désiré un enfant et assumé les responsabilités parentales de manière ininterrompue depuis sa conception, comment peut-on considérer que l'intérêt de cet enfant n'est pas d'être aimé et élevé par ses deux parents ? La loi française devrait priver cet enfant de la seule mère qu'il a et peut avoir ?

DÉRIVES MERCANTILES

De plus, ne serait-ce pas imposer à une autre femme, celle qui a porté l'embryon du couple à son terme, une "filiation" non dite qu'elle n'a jamais désirée ? Cela serait de plus contraire à la Convention internationale de New York sur les droits des enfants de 1989 qui stipule l'obligation de reconnaissance par tous les pays de l'état civil donné à la naissance par un Etat souverain, où les parents en l'espèce sont ceux qui ont conçu l'enfant.

Même si la volonté du Conseil d'Etat de prendre en compte (enfin) l'intérêt de l'enfant est louable par rapport aux lois de bioéthique de 1994, la solution proposée pour les enfants nés par GPA à l'étranger confine à l'absurde. Comment un enfant pourrait-il se construire alors que lui serait ôtée sa filiation complète dès son retour en France, pour la substituer côté maternel par une "tutrice" à laquelle serait concédée, par le bon vouloir exclusif du père, une simple "délégation de l'autorité parentale" ? Au final, la principale victime serait l'enfant, mais aussi sa mère, à

laquelle on ferait "payer" une seconde fois son infertilité. N'est-ce pas là un déni du droit à fonder une famille, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16) ? Les couples infertiles que nous représentons ne peuvent donc se satisfaire de cet avis. La situation en France reste inéquitable pour l'infertilité, pourtant reconnue comme maladie par l'OMS. S'il est suivi par le gouvernement, cet avis creusera encore plus les inégalités : entre les couples infertiles, en n'apportant aucune solution à une infertilité qui représente environ 5 % des cas ; entre l'homme et la femme ; entre les personnes qui pourraient se rendre à l'étranger pour procréer et celles qui n'en ont pas les moyens. Et, enfin, entre les enfants, en matière de filiation. En fait, il semble que le Conseil d'Etat se défausse du problème, en renvoyant les couples infertiles à l'étranger, ce qui les expose dans certains pays à des dérives mercantiles, précisément invoquées pour maintenir l'interdiction de recours à la gestation pour autrui.

Dominique et Sylvie Mennesson sont coprésidents de l'Association Clara et coauteurs d'Interdits d'enfants (éd. Michalon) et de l'Appel en faveur de la légalisation de la GPA en France. Leurs deux filles ont été mises au monde en Californie par une mère porteuse. Article paru dans l'édition du 23.05.09.